2

VERITABLE

DISCOURS

De ce qui s'eſt paſſé en l'Aſſemblée politique des Egliſes reformées de France, tenuë à Saumur par la permiſsion du Roy,

L'AN 1611.

Servant de ſupplement aux

MEMOIRES

du

DUC DE ROHAN.



M. DC. XLVI.

VERITABLE DISCOURS

De ce qui s'eſt paſſé en l'Aſſemblée politique des Egliſes reformées de France, tenuë à Saumur par la permiſsion du Roy,

L'AN 1611.



Pres la mort du feu Roy de tres-glorieuſe memoire, ceux de la Religion n'eurent choſe tant recommandable, que de s'humilier ſous la main de Dieu qui avoit frappé ſi rudement ce Royaume, & en teſmoignant par leurs regrets le reſſentiment de la perte d'un ſi bon & ſi grand Prince, teſmoigner leur entiere devotion au bien du ſervice du Roy, & de la paix de l'Eſtat.

Pour cét effet toutes les Provinces s'aſſemblent pouſſées d'un meſme eſprit, quoy qu'elles n'euſſent pas enſemble concerté ſur ce point, & envoya une chacune ſes Deputés en Cour, pour

protester à leurs Majestés de leur inviolable fidelité & tres-humble obeïssance ; dequoy elles eurent tel contentement & satisfaction, qu'elles daignerent asseurer de leur protection & bienvueillance leurs tres-humbles subjets de la Religion.

Mais comme tous se loüoyent de ce devoir, eux ne s'y sentirent pas satisfaits d'eux-mesmes en ce point, ains desirerent de se pouvoir trouver ensemble, pour tesmoigner de la part de toutes les Provinces comme d'une mesme voix & consentement, ce qu'une chacune avoit fait separément. C'est à scavoir qu'inconvenient aucun pour grand & funeste qu'il fust, ne pourroit jamais alterer ni esbranler la fermeté de leurs fidelités & obeïssances, & qu'ayans obtenu de la grace & bonté de leurs Majestés par tres-humbles requestes & supplications l'affermissement & melioration de leur condition, ils l'employeroient tousjours tres-volontiers avec leurs biens & vies pour la manutention de leur authorité & le bien de la tranquillité publique.

Suivant ce desir les Provinces chargerent leurs Deputés generaux de poursuivre

ſuivre une Aſſemblée generale, meſmes quelques-unes deſpeſcherent exprés en Cour, pour conjointement avec eux en obtenir la permiſſion. Ce que leurs Majeſtés accordent jugeans leur requeſte raiſonnable ; & d'autant plus volontiers que l'union de ceux de la Religion qui ſe renouveleroit & affermiroit en ladite Aſſemblée eſtoit neceſſaire pour le bien du Royaume, comme elle avoit tousjours eſté jugée par le feu Roy Henry le Grand.

Le Brevet en fut donques expedié à Reims au mois d'Octobre 1610 portant permiſſion à ceux de la Religion de tenir une Aſſemblée de quelques Deputés en la Ville de Chaſtelleraut, & icelle aſſignée au 25 May 1611, & cependant de tenir en chacune Province des Aſſemblées provinciales, pour ſe preparer à la generale.

Ceux de la Religion ayans eu communication de ce Brevet par la voye des Deputés generaux, recognurent en cela la grace de leurs Majeſtés, & ſentans par ceſt ottroy leur fidelité & obeïſſance obligée de nouveau, ſe reſolurent de ne ſe rendre point indignes de ceſte grace; mais ayans affermi & ame-

 lioré

lioré leur condition comme la Reine leur en avoit donné asseurance par ses lettres, de la rapporter encore plus gayement & de meilleure affection à leur tres humble service.

Or d'autant qu'en l'Assemblée generale rien ne se propose & resout, qu'il n'ait passé par l'Assemblée de quelques Provinces, quelques-unes jugerent à propos que certains Memoires fussent dressés & envoyés en chacune Province, portans à peu prés ce qu'il falloit faire & demander en l'Assemblée generale, afin que toutes les Provinces preparées par ce moyen eussent mesme sentiment, & parlassent mesme langage & arrestassant d'un consentement, unanimement & sans contradiction, ce qui seroit jugé bon pour la gloire de Dieu, l'edification de ses Eglises, le service du Roy, & repos de l'Estat.

Monsieur le Mareschal de Boüillon fust un de ceux-là, comme aussi Monsieur le Mareschal des Diguieres, avec lequel il en avoit communiqué, & d'autant qu'ils jugerent tous deux ensemble que l'advis de Monsieur du Plessis, leur viendroit bien à propos sur ce subjet, pour sa grande experience & cognoissance

gnoissance de plusieurs affaires, notamment de celles qui regardent les Eglises, ils resolurent d'en conferer avec lui, par le moyen du Sieur de Bellujon qu'ils euvoyerent vers lui, & par l'entremise & voyages par lui faits de part & d'autre, ils demeurerent d'accord de l'advis dont la teneur s'ensuit.

Memoires dressés avant l'Assemblée, pour tirer fruit de l'Assemblée generale.

LEs Provinces seront exhortées veu l'importance des choses & la conjoncture du temps, d'y deputer des plus qualifiées & suffisantes personnes.

Aussi outre les Deputés de requerir les Seigneurs & personnages de plus grande authorité de s'y trouver, & ce par lettres expresses des Assemblées particulieres à eux addressantes.

Et sera de leur prudence assemblés qu'ils seront de juger si en ce temps qu'il nous faut tous estreindre, il sera point à propos de relascher du reglement dernier, & jusques à quoy, pour retenir la fidelité & eviter la confusion.

Es procurations qui seront baillées

 aux

aux Deputés deux choſes ſemblent neceſſaires outre leurs inſtructions.

L'une de pouvoir adherer à tout ce qu'ils jugeront utile & ſalutaire auſdites Egliſes propoſé par les autres, afin de tirer profit de la prudence l'une de l'autre.

L'autre de pouvoir & devoir ſejourner tous ou partie, ainſi qu'il ſera adviſé, juſques à ce qu'il ait eſté ſatisfait à ladite Aſſemblée.

Les demandes des Provinces ſemblent devoir eſtre moderées : ſçavoir fondées autant que faire ſe pourra expreſſement & en conſequences ſur les Edicts & conceſſions, ſauf à les eſtendre ou reſtreindre ſelon l'exigence du temps, afin que les adverſaires ne prenent ſubjet de dire, que nous faiſons profit du malheur public & cherchons querelles ; nos Provinces auſſi plus foibles de ſe perſuader ſous ombre que les autres ſont à couvert ; qu'elles facent peu d'eſtat de leur ruine.

Mais doivent recognoiſtre les plus foibles que la force des autres leur veut eſtre en caution & ſeureté, à ce que leur apprehenſion n'oſte aux plus fortes le moyen & le courage de leur bien faire.

Venant

Venant donques de plus prés aux demandes qui ſe peuvent faire demeurant dans les termes que deſſus, ſemblent devoir eſtre celles qui enſuivent.

Que l'Edict de Nantes nous ſoit rendu en ſon entier, tel qu'il avoit eſté fait avec nous, & puis reſtraint & retranché en pluſieurs choſes ſans nous.

Que le Brevet des places de ſeureté nous ſoit reſtabli de meſme.

Que les places qu'on nous a fait perdre au prejudice d'icelui, par le changement de Religion ſurvenu en la perſonne des Gouverneurs ou autrement nous ſoyent remiſes.

Que toutes les places de ſeureté nous ſoyent continuées, au moins pour dix ans.

Que la ſomme entiere de deniers qui nous avoit eſté accordée pour l'entretenement des garniſons deſdites places, & depuis a eſté retranchée, de moitié, nous ſoit reſtablie.

Que le payement s'en face de quartier en quartier ſans nonvaleurs & ſur les lieux, & que les Receveurs ne puiſſent eſtre deplacés des receptes ſous quelque pretexte que ce ſoit, que ledit quartier ne ſoit payé.

Qu'il ſoit pris & obtenu reglement pour la proviſion aux Gouvernemens vacans, attendu les abus qui s'y ſont commis & peuvent commettre au prejudice de noſtre ſeureté.

Permis auſſi d'entretenir & fortifier leſdites places qui par le laps du temps vont en decadence, & à faute de ce leur ſeroyent inutiles.

En ſuite de ce auront à ſe plaindre que ſous ombre deſdites places dont ceux de la Religion ſont pourveus, on les a juſques ici rendus exclus de toutes autres charges & dignités, contre l'Article exprés de l'Edict, comme s'ils ne pouvoyent, ni ne devoyent meriter plus rien par leurs ſervices; ce qui ſe pourra deduire par les particularités.

Que les reſignations & demiſſions des Gouvernemens deſdites places ne ſoyent plus admiſes que du gré des Egliſes, de la ſeureté deſquelles il s'agit.

Le meſme pour les Preſidens & Conſeillers des Chambres.

Que la liberté leur ſoit renduë entiere, pour la compoſition, impreſſion, vente & diſtribution, de tous livres concernans leur doctrine.

Ne ſe devra trouver eſtrange quand

quel-

quelques demandes nouvells seront faites, veu que depuis le malheur commun on n'a veu de toutes parts autre chose ; veu mesme les nouvelles importunitez des Catholiques Romains de Bearn & des Jesuites ; & de tant plus qu'en la mort d'un Roy absolu capable de repousser tous violens Conseils contre nous, nous avons perdu nostre seureté principale ; icelles toutesfois dependantes pour la plus part de ses concessions.

Pour la Religion.

Que s'il y a quelques Villes dont l'exercice soit trop esloigné, sa Majesté soit suppliée de l'approcher, afin qu'estans plus proches des Magistrats, ils soyent moins subjets à l'insolence du peuple.

Que l'Article des Cemetieres qui donne ouverture à tant de barbarie & d'atrocité soit reformé.

Que la somme attribuée aux Eglises soit augmentée, attendu sa modicité & le nombre d'icelles.

Que les Prescheurs & Confesseurs qui enseignent que ceux sont damnés

 qui

qui communiquent avec ceux de la Religion, les servent & assistent soyent punis comme seditieux, perturbateurs de la societé publique, & infracteurs des Edicts, par lesquels leurs Majestés ont declaré leur intention de reunir les volontés des leurs peuples.

Pour la Iustice.

QU'il leur soit donné deux Maistres de Requestes, pour rapporter les affaires qui les concernent au Conseil privé; la premiere fois sans finance.

Un Notaire de la Religion en chasque Siege Royal, au moins és places de seureté, en payant finance moderée.

Pour les Seuretés.

QUe les Jesuites ne puissent avoir leur residence és places qui nous sont baillées pour seureté.

Item attendu la confusion du temps, ne faut douter qu'entre les Provinces qui n'ont point de places de seureté, & esquelles neantmoins il y a un grand peuple de la Religion, il n'y en ait qui en demandent, & se trouvera peut-estre

eſtre moyen d'en accommoder doucement quelques-unes; mais il ſera de la prudence de l'Aſſemblée generale, de voir ſelon le temps, juſques à quoy on aura à porter leur demande.

Pour la direction au reſte des affaires de nos Egliſes, ſemble neceſſaire de requerir,

Une Aſſemblée generale tous les deux ans, pour le renouvellement & inſtruction de nos Deputés generaux; & icelle donnera tant moins d'alarmes, qu'elle ſera faite ordinaire.

Item que nos Deputés ſoyent ordinaires en Cour aux deſpens de ſa Majeſté, deux en nombre nommés par ladite Aſſemblée. Ce qui eſt neceſſaire d'eſtre exprimé, pource qu'il nous eſt ordinairement reproché que c'eſt grace, & qu'il n'y en a rien dans l'Edict.

Et qu'à iceux Deputés generaux ayent à s'addreſſer les Deputés provinciaux, ſans eſtre tenus d'avoir recours aux Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces.

Ces advis ainſi reſolus entr'eux furent par le moyen & authorité de Monſieur le Mareſchal des Diguieres portés en la Province de Dauphiné & celles de

 Viva-

Vivarais, Provence, Bas Languedoc & autres voisines, & à la diligence du Sieur Mareschal de Boüillon en celles d'Anjou, Bretagne, Poictou, Saintonge, basse Guyenne & ailleurs.

A ces instructions se conformerent à peu prés les Provinces, tant pource qu'elles venoyent de personnages, de la fidelité, affection & suffisance desquels elles s'asseuroyent, que principalement pource qu'elles les trouverent raisonnables & justes, ne contenans rien repugnant à la crainte de Dieu & au service du Roy; contenans au contraire beaucoup de choses, qui bien suiviës pouvoyent reüssir à l'avancement du regne de Jesus-Christ, & au bien de ce Royaume.

Voire defererent tant à ces advis, que comme il estoit porté en iceux qu'il seroit expedient de rendre l'Assemblée celebre, & pour cét effect prier les personnes plus qualifiées de s'y trouver, ils y acquiescerent volontiers; quoy qu'il y eust un Reglement entr'eux qui ne permettoit assistance aux Assemblées qu'à ceux qui seroient deputés par quelques Provinces & mentionnés és lettres d'envoy; & pourtant passans par dessus ce

Regle-

Reglement duquel ils s'estoyent bien trouvés, la Province de l'Isle de France pria Monsieur le Mareschal de Boüillon d'y aller, quelques autres Provinces lui firent la mesme priere comme aussi à Messieurs de la Trimoüille, de Rohan, de Sully, Desdiguieres, de Soubize, de la Force, du Plessis & autres.

Toutes choses estans ainsi disposées par les Provinces, les Deputés qui se devoient trouver de leur part en l'Assemblée generale, se preparoient pour le voyage de Chastelleraut, comme voici que tout à coup un nouvel advis leur est donné par les Deputés generaux, que la Reine peu apres l'arrivée de Monsieur de Boüillon à la Cour, avoit ordonné la translation de l'Assemblée à Saumur, qu'elle les avoit fait venir pour leur declarer cette sienne volonté absoluë, & que sans oüir les remonstrances qu'ils luy desiroient faire, elle leur commande d'en advertir les Provinces; pourtant qu'ils eussent à se rendre à Saumur au 25 de May, pour tenir l'Assemblée suivant la permission qu'ils en avoyent par un nouveau brevet datté du 2 May.

Encore que ce changement semblast

à tous

à tous estrange pour estre le terme de l'Assemblée si proche, à quelques-uns dangereux comme sont tous changemens subits ; veu notamment qu'il n'apparoissoit aucune raison d'icelui, ni cause assés valable, si est-ce neantmoins que sans differer ni varier aucunement, ils acquiescerent à l'advis qui leur avoit esté donné, & obeïrent au commandement de la Reine, aimans mieux captiver leurs esprits sous l'authorité & volonté absoluë de la Reine, que ou de s'enquerir trop scrupuleusement des causes qui l'avoyent peu mouvoir à cette subite mutation, ou s'arrester tant soit peu au discours qu'ils pouvoyent faire sur icelle.

Les considerations qu'a eu la Reine pour ce changement, sont par devers sa Majesté, & Monsieur le Mareschal de Boüillon ne les ignore point. Celle qui a paru en quelque sorte regarde Monsieur de Sully qui s'estoit retiré mal content de la Cour, & duquel on avoit apprehension qu'il tirast advantage de l'Assemblée, si elle se tenoit à Chastelleraut place de son Gouvernement; mais tant y a que les Deputés ne l'ont point requis, ou voulu y resister par tres-

humbles

humbles remonſtrances, & le Sieur du Pleſſis a proteſté de ne l'avoir onc deſiré, bien loin de l'avoir fait procurer.

Au jour & lieu aſſigné ſe trouverent de toutes les Provinces du Royaume des Deputés de qualité & quantité notable, & tous ceux qui devoyent aſſiſter à l'Aſſemblée, horſmis deux ou trois, entre leſquels eſtoit mondit Sieur le Mareſchal de Boüillon.

Or combien que pluſieurs remonſtraſſent que les jours ſont prefix pour ſe trouver aux aſſignations données, que cela pourroit eſtre, & pour le preſent & pour l'advenir, de mauvaiſe conſequence, ſi on surſeoit quelque temps pour donner loiſir de venir à ceux qui avoyent manqué au jour, qu'à tout le moins il falloit aſſembler les Deputés venus pour prendre ſur ce leur advis; nonobſtant toutes ces remonſtrances ſans qu'on fiſt aucune Aſſemblée pour deliberer de ce ſubjet, ledit Sieur Mareſchal fut attendu un jour apres le terme, tant à cauſe du reſpect qu'on lui vouloit porter, qu'à cauſe qu'il eſtoit abſent pour affaires importantes au bien des Egliſes, pour ordonner du fait du Baron de Sevenieres Gouver-

neur

neur de Chaſtillon ſur Indre, contre lequel inſtances avoyent eſté faites au privé Conſeil, en ſuite de ce qu'il s'eſtoit rendu de la Religion.

Monſieur le Mareſchal arrive à Saumur le jeudi 26 de May, & ſans s'arreſter monte au Chaſteau pour y veoir Monſieur du Pleſſis, avec lequel il demeure juſques au ſoir; quels propos ils eurent enſemble on ne le ſçait pas au vray, mais tant y a qu'eſtant de retour au logis qu'on luy avoit marqué en Ville, il monſtra n'avoir pas grand contentement, notamment du fait de ladite Preſidence, pource qu'ayant pris ſur iceluy nouvel advis, il ne le voyoit pas eſtre pour le faire ſuivre & approuver par les Provinces.

Car long temps, comme auſſi peu devant l'Aſſemblée, il avoit dit à tous ceux qui le voyoyent, & fait ſçavoir expreſſement dans les Provinces, qu'il n'eſtoit pas expedient qu'aucun des Grands qui ſe trouveroyent en l'Aſſemblée y preſidaſt, tant pour eviter les jalouſies, qu'autres conſiderations concernantes les affaires de l'Egliſe; pour luy qu'il ne vouloit point eſtre Preſident, qu'on n'euſt point à le nommer

mer, & qu'en tout cas il n'accepteroit point la nomination. Les Sieurs de Sainct Germain & des Fontaines premierement, depuis Madame de la Trimoüille, & apres le Sieur Bellujon trois jours devant l'Assemblée, avoient tenu ces propos à Monsieur du Plessis pour en informer ceux qui communiquoient avec luy : neantmoins depuis (soit que ce fust de son propre mouvement, ou par la suggestion & solicitation d'autrui) comme on tient que ce fut sur son chemin de Monsoreau, lieu distant de Saumur seulement de trois lieuës, se fit le changement; plusieurs l'ayans importuné de divers discours, entr'autres qu'il estoit President né de telles Assemblées, & fit cognoistre dés le soir de son arrivée, qu'il tiendroit à injure si cét honneur ne luy estoit deferé, & qu'en cas qu'on fist autrement il s'en iroit dés le lendemain. Les raisons qu'il rendit à ceux qui s'estonnoyent d'un changement si subit, & en demandoyent la cause, furent qu'il avoit rencontré arrivant à Saumur, ce qu'il n'avoit jamais pensé y devoir estre, qu'il y avoit trouvé des considerations qui non seulement faisoyent cesser toutes celles

celles qu'il avoit euës auparavant, pour ne desirer la Presidence, mais mesmes qui luy imposoyent necessité de la desirer & obtenir ; en somme que ses services estoyent tels, qu'il n'estoit pas raisonnable qu'il fut mis au pair avec quelque autre.

Ceux qui eurent cognoissance de ce mescontentement & apprehension des consequences d'icelui, tascherent les uns à le luy oster & amoindrir par toutes raisonnables remonstrances, les autres de faire encore differer l'ouverture de l'Assemblée pour quelque temps, pendant lequel on peust accommoder les affaires ; mais tous les Deputés qui ayans donné un jour pensoyent avoir plus fait qu'il ne falloit, qui voyoyent Monsieur le Mareschal arrivé, & ignoroyent les causes de ce retardement proposé, ou ne les pouvoyent approuver, prierent tous d'une voix Monsieur du Plessis Gouverneur de la place, presserent les Deputés generaux de donner commencement à l'Assemblée pour laquelle ils estoyent venus, & commanderent au Pasteur de l'Eglise de s'y trouver pour en faire l'ouverture par la priere ; tellement qu'il n'y eut

plus

plus de moyen de la remettre à un autre jour.

Le vendredi 27 de May se trouverent tous les Deputés des Provinces au lieu assigné, où apres que le Pasteur eust fait la priere, & les Deputés generaux proposé le subjet de la venuë de tous ceux qui estoyent là presens, la premiere chose qui fust arrestée fut qu'on deputeroit personnages qualifiées pour aller prier Monsieur le Duc de Boüillon & de la Trimoüille, de Rohan & de Sully de vouloir honorer la Compagnie de leur presence. Suivant ceste priere ces Seigneurs se trouverent en la Compagnie & protesterent tous de contribuer ce que Dieu leur avoit donné pour l'avancement de sa gloire, du bien de l'Eglise & de la paix de l'Estat.

Apres cela fut mis en deliberation si on eliroit premierement celui qui avoit à moderer, ou si auparavant on liroit les lettres d'envoi. La cause de ceste proposition fust qu'il y avoit quelques personnes de la vocation desquelles on n'estoit bas bien asseuré & quelque Province (à sçavoir celle de Bearn) que quelques-uns croyoyent ne devoir proceder à la nomination des moderateurs

qu'au

qu'au prealable elle n'euſt eſté unie au corps des autres Provinces par commune reſolution d'icelles.

Monſieur le Mareſchal vuida la difficulté de ceſte propoſition, car il remonſtra que le Bearn avoit eſté uni avec les Egliſes de France tant en doctrine & diſcipline, qu'en ſouffrance pour une meſme foi, depuis le temps de la feu Reine Dame de Navarre; que le Bearn avoit eſté remis en l'obeïſſance de ſa ſouveraine Dame par les armes de ceux des Egliſes de France, qu'ils eſtoyent ſous meſme Seigneur & Roy, quoy que ſous differentes loix; que leurs Egliſes avoyent eſté unies à celles de France au Synode national de la Rochelle, où cõme en une Aſſemblée mixte on traicta d'affaires Eccleſiaſtiques & politiques, & finalement conclud que les Deputés venus pour le Païs de Bearn non ſeulement devoyent faire Province, mais auſſi proceder comme les autres à l'election du Moderateur, ſans qu'on deliberaſt ſur leur reception; en quoy il fut aiſément ſuivi de tous, perſuadés qu'ils furent de la raiſon & juſtice de ſon advis, pour les bonnes conſiderations qu'il avoit mis en avãt pour le fortifier.

Cela

Cela fait on ſe prepare pour donner forme à l'Aſſemblée, qui eſtoit la premiere choſe à faire ; mais ſur la remonſtrance du Paſteur qu'il valoit mieux aſſiſter à la Predication de laquelle l'heure approchoit, & commencer une ſi importante action par un exercice de pieté, on differa ladite election.

Quelques-uns n'avoyent autre but que la devotion en ceſte remiſe; les autres pendant ce temps de delai, de faire en ſorte que le deſir de Monſieur le Mareſchal touchant la preſidence euſt ſon accompliſſement, d'autant qu'il luy croiſſoit d'heure à autre, & continuoit à teſmoigner que ſi on ne lui deferoit cét honneur, il ſe ſentiroit cruellement offenſé.

A l'apreſdinée de ce jour-là & apres une priere expreſſe pour l'election des Moderateurs, le choix tomba pour eſtre Preſident ſur Monſieur du Pleſſis qui des ſeize voix eut les dix, ſur Monſieur Chamier pour eſtre Adjoint au Preſident, & ſur Monſieur des Bordes Mercier pour eſtre Scribe.

Ledit Seigneur du Pleſſis conſiderant l'envie à laquelle il alloit eſtre expoſé par la Charge qui lui eſtoit commiſe, craignant

craignant aussi que la nomination de sa personne n'alterast tant l'affection que Monsieur le Mareschal lui avoit tousjours monstrée, que son zele vers le public, fit de tres humbles remonstrances & prieres à la Compagnie, à ce qu'elle le deschargeast de la commission dont il lui avoit pleu l'honorer. Ce qu'il n'obtint quoy qu'il fut sorti pour laisser opiner sur la presidence. Car tout au contraire par l'unanime consentement de tous sans qu'aucun resistast ou changeast d'advis, il fut prié derechef de suivre la vocation de Dieu, & exhorté de se comporter en sorte qu'il respondist à l'attente & esperance que la Compagnie avoit monstrée avoir de lui, en le nommant pour ceste Charge, d'entre tant de personnes qualifiées qui estoyent là presentes.

Monsieur le Mareschal monstra avoir de ceste election un grand & profond mescontentement, qui fut remarqué de tous au changement de son visage & de l'air de ses paroles, & lui mesme ne le dissimuloit pas, s'estant retiré à son logis apres ceste seance ; car il repeta les paroles du jour precedent, qu'il reputoit à grand injure l'affront qu'on lui

lui avoit fait de deferer la Presidence à autre qu'à luy, que jamais il n'avoit esté touché d'aucune affliction qu'il eust eüe (quoy qu'il en eust eü de grandes) comme de ce rebut, qu'il ne pourroit ne s'en ressentir point à l'endroit de ceux qui le lui avoyent procuré, & de ceux qui l'avoyent fait venir pour le fouler aux pieds; au reste qu'il s'en iroit dés le jour suivant.

A tout cela ceux qui en eurent cognoissance & qui s'y jugerent propres tascherent de remedier: Car pour son partement ils lui amenerent pour l'empescher des raisons si fortes, concernantes tant son interest particulier, que le bien des Eglises, qu'il se resolut de demeurer quelque temps.

Pour ce qui regardoit le Sieur du Plessis; ils firent qu'il se declarast à lui de tout ce qu'il avoit sur le cœur: de sorte qu'il se monstra satisfait, des protestations qu'il lui fit de n'avoir jamais desiré ceste place à son prejudice, bien loin de l'avoir recherchée ou par soi, ou par autrui; & des remonstrances qu'il lui addressa touchant la liberté des Eglises, où elles devoyent estre laissées en telles actions; qu'au reste il ne leur

pouvoit rien imputer, d'autant qu'elles avoyent esté imbuës que sa resolution estoit de ne presider point, & qu'elles n'avoyent pas eu le temps soit de recógnoïstre les raisons du subit changement de son advis & l'approuver, soit pour estre portées à faire le contraire de ce qu'elles avoyent auparavant resolu par son advis.

Quant à Monsieur de Sully duquel on tenoit qu'il n'estoit pas content, & qu'il avoit opinion s'estre porté au contraire de son desir pour le fait de la Presidence, outre ce que les amis & serviteurs communs moyennerent leur reunion & reconciliation, eux-mesmes ouvrirent leurs cœurs au lieu de l'Assemblée, & se firent protestation d'amitié reciproque.

Car comme ils fussent tombés en propos des choses passées & Monsieur de Sully se fust plaint du transport de l'Assemblée à Saumur; Monsieur de Boüillon au contraire des choses faites contre lui sous le regne du feu Roy, sur tout de ce que ledit Sieur de Sully avoit fait sortir le canon de l'arsenal pour ruiner une Eglise notable comme estoit celle de Sedan ; enfin apres plusieurs discours

discours de part & d'autre, Monsieur le Mareschal dit que toutes choses passées mises en oubli, il estoit son ami & serviteur, & seroit aussi prest de mener le canon de Sedan à Sully, pour le defendre s'il y estoit en peine à cause de la Religion, comme lui avoit esté prest de le mener contre Sedan à sa ruine.

Seulement qu'ils avisassent à se tenir bien ensemble & unis au corps des Eglises; qu'outre ce qui regardoit la conscience qui les y devoit convier, il n'y avoit moien de subsister ni pour l'un ni pour l'autre, estant de la Religion, qu'ayans leurs interests conjoints avec ceux qui faisoyent ceste profession, sans s'en departir jamais pour quelque cause que ce fust: Que le parti des Huguenots n'estoit pas pour avancer un homme à une grande fortune, mais qu'il estoit bastant d'en maintenir & soustenir une mediocre.

Ces choses ainsi passées au contentement des gens de bien qui n'y desiroyent que perseverance, ne voulans douter de la sincerité de son discours, on proceda aux affaires de l'Assemblée.

La premiere fut touchant le desordre avenu à Chastillon, où les habitans

s'estoyent eslevés pour rendre le Chasteau sans defense & habitation, au lieu que Monsieur de Courtenvaut devoit seulement faire executer l'ordonnance de Monsieur le Mareschal. De cét indigne Acte la Compagnie monstra tant de ressentiment, & Monsieur le Mareschal entr'autres, tant pour le ressentiment des Eglises, que du sien particulier qui y estoit engagé à bon escient, qu'apres y avoir envoyé le Sieur de Beauchamp pour sçavoir au vrai l'excés qui s'estoit commis, il fut d'advis de depescher en Cour le Sieur de Seva avec force instructions qu'il y porta, & de ne traicter d'aucune affaire avec Messieurs les Commissaires du Roy qui estoyent sur leur arrivée, qu'on n'eust eu reparation de ce desordre.

En cela il fut aisément suivy de tous les Deputés, pour les bonnes considerations qu'il avoit mises en avant, & les consequences du faict qui estoyent tresgrandes ; mais sans sçavoir comment ne pourquoy, ceste juste ferveur fut bien-tost alentie, & en telle sorte que de tout rien n'est reüssi que ce qu'on a veu : & jusques là que Monsieur le Mareschal estant supplié d'escrire au Sieur

Frere touchant les iniques conditions qu'on vouloit imposer au Baron de Sevenieres, que le pont fust tousjours baissé, & qu'il n'eust pas plus de cinq serviteurs, il fit response que sa Commission estoit expirée, & ne pouvoit faire ce dequoy on le prioit.

Messieurs les Commissaires du Roy arrivés & receus avec tous les honneurs possibles, furent ouïs en la Compagnie. Là apres avoir recognu la conservation de ceux de la Religion estre totalement necessaire à la conservation de l'Estat; ils asseurerent de la grace & bienvueillance de leurs Majestés ceux qui estoyent là assemblés par leur permission, promirent en leur nom & de leur part de les traicter favorablement en toutes leurs requestes, supplications & remonstrances qu'ils avoyent à faire, comme aussi d'entretenir ce qui estoit contenu en l'Edict & autres concessions, faire executer ce qui restoit, & là où il se trouveroit quelque obscurité ou ambiguité de la faire interpreter à leur advantage, & finalement leur donnerent le choix ou de mettre leurs Cahiers en leurs mains, ou de les envoyer à la Cour, s'ils y croyoyent avoir

 expe-

expedition plus prompte & favorable, leur donnant tousjours asseurance qu'à quoy qu'ils se resolussent on leur donneroit contentement.

Ces propos donnerent subjet aux Deputés tant d'attendre du fruit de l'Assemblée, que d'esperer le recueillir bien tost ; & pourtant se forcerent (à leur pouvoir) de dresser promptement les Cahiers de leurs demandes : comme aussi pour respondre par leur devoir à une si grande grace de leurs Majestés, ils resolurent de ne rien demander qui ne fust essentiel à leur conservation, mesmes de se tenir en tels termes, que mesmes leurs mal-vueïllans eussent subjet de les loüer de leur moderation, & de n'avoir point abusé du malheur du temps, comme auroyent bien fait quelques autres.

Sur cette resolution on fit passer par la pluralité des voix toutes les demandes qui avoyent esté inserées dans le Cahier, où il n'y eut aucun Article de ceux qui sont les plus importans, & dont quoy qu'à tort on a fait plus de bruit, qui ne fust unanimement arresté, Monsieur le Mareschal en estant le promoteur, comme il avoit esté l'auteur des me-

memoires, auſquels peu apres on ſe conforma en la confection du Cahier.

Pour exemple ſoit celuy de la proviſion aux places vacantes & celui pour l'intervention de ceux de Bearn; car il maintint ceſtui-ci par les raiſons auparavant apportées par lui, pour la reception des Deputés de Bearn en l'Aſſemblée; & pour ceſtui-là, il dit que les abus commis en ce point-là le temps paſſé, requeroyent qu'on y miſt ordre par les voyes legitimes, & que de demander la preſentation des Gouverneurs aux places n'eſtoit ne contre la raiſon, ne contre la couſtume qui ſe pratique en ce Royaume, au fait de pluſieurs Capitaineries & Offices; en quoy il fut aiſément ſuivi des autres Deputés, qui embraſſerent ſon advis pour les bonnes & neceſſaires raiſons qu'il apportoit.

Le Cahier des demandes parachevé, il fut mis entre les mains du Sieur de Luſignan, d'Aubigni & autres Deputés par la Compagnie, avec charge d'en preſenter quelques Articles & des plus importans à Meſſieurs les Commiſſaires du Roy, pour voir juſques où s'eſtendoit leur pouvoir, & cognoiſtre en quel-

quelque ſorte par les effects la verité des bonnes paroles qu'ils avoyent données.

Mais apres qu'ils eurent conferé quelques jours enſemble, les Deputés de l'Aſſemblée recueillans que leſdits Sieurs Commiſſaires n'avoient pouvoir de reſoudre aucune choſe, leſdits Sieurs Commiſſaires declarerent qu'ils n'eſtoyent point fondés en commiſſion de ſatisfaire & pourvoir aux Aricles qui leur eſtoyent preſentés.

Car eſtans entrés en l'Aſſemblée ils dirent qu'encore que le Cahier euſt eſté mis entre leurs mains pour y reſpondre Article par Article, toutesfois ils eſtimoyent plus convenable à l'authorité & dignité de leurs Majeſtés, & l'utilité particuliere de ceux de la Religion, qu'ils euſſent recours à leurſdites Majeſtés, pour obtenir favorablement de leurs graces ce qu'ils demandoyent juſtement; que quant à eux ils donneroyent toute aſſeurance à leurs Majeſtés de la fidelité & obeïſſance deſdits de la Religion, comme auſſi ils s'employeroyent pour eux, dont ils recognoiſſoyent la conſervation neceſſaire au bien de l'Eſtat, à ce qu'ils obtinſſent favorables reſponſes à leurs demandes.

L'advis

L'advis de Messieurs les Commissaires fut suivi, comme de personnages bien informés de la volonté du Roy, & de l'affection desquels au bien de l'Estat, on avoit occasion de prendre asseurance; tellement que par commun advis fut resolu qu'on deputeroit à la Cour personnages notables de toutes qualités, pour presenter les Articles des demandes à leurs Majestés, & les supplier tres humblement d'y favorablement vouloir pourvoir, suivant les promesses & asseurances qu'elles avoyent daigné en donner auparavant à leurs tres-humbles & obeïssants subjets de la Religion.

Sur la forme d'eslire ces Deputés il fut assés longuement debattu, quelques-uns ayans donné subjet de croire qu'ils briguoyent ceste deputation, poussés & portés par personnes de plus grande qualité qu'eux, & tous les autres ayans juste occasion d'entrer en ceste crainte. Mais enfin par la pluralité des voix des Provinces, & non par sort (comme plusieurs le trouvoyent meilleur) furent nommés les Sieurs de la Case, de Courtomer, Ferrier, & Mirande.

Cela fait, non sans opinion que la

brigue eut prevalu en la nomination de quelques-uns, veu les propos dits auparavant cette election & depuis; fut question apres cela de leurs instructions. Elles furent dressées en cette sorte; Premierement que pource que Messieurs les Commissaires du Roy avoyent trouvé à redire sur les demandes des Offices de Sergent & Notaires, on les restreindroit à un fort petit nombre. Secondement que pource que lesdits Sieurs Commissaires du Roy n'avoyent apporté pouvoir de rien resoudre, aussi ceux qui iroyent à la Cour de la part de l'Assemblée n'auroyent puissance de rien conclurre, mais seulement apres avoir conferé sur les Articles, & les avoir esclaircis, d'advertir l'Assemblée du tout, laquelle leur envoyeroit sa resolution.

Quelques-uns ne trouverent pas bon que les Deputés en Cour eussent si peu de pouvoir; Monsieur le Mareschal entr'autres qui avant que la chose fust resoluë fist plusieurs fois instance au contraire, & apres que par la pluralité des voix elle fut arrestée en monstra un tres-grand mescontentement sur l'heure & depuis; ce qui avec plusieurs

autres

autres presomptions & advis qu'on eut d'ailleurs donna occasion de croire, qu'il avoit resolu d'aller en Cour, si les Deputés dont il cognoissoit tres-bien la plus part, eussent esté fondés en Commission de conclurre & resoudre.

Quant à ceux qui furent deputés, horsmis quelques uns, ils ne monstrerent moins de mescontentement soit devant soit apres leur voyage, jusques là que le Baron de Courtomer dit à plusieurs que si lui & ses Collegues eussent eu pouvoir, ils eussent r'apporté de la Cour tout ce que l'Assemblée avoit desiré, & que le mauvais traictement qu'on recevoit, devoit estre imputé à ce defaut.

Les Deputés de l'Assemblée arrivés à la Cour, encore qu'ils fissent de tresmaigres depesches, & telles que le plus souvent on ne pouvoit recueillir ce qui se passoit en leur negotiation, ils asseurent la Compagnie qu'ils avoyent esté veus & receus gratieusement de leurs Majestés, nommement de la Reine qui leur avoit commandé de mettre leurs Cahiers entre les mains de Monsieur de Boissise & de Monsieur de Bullion; qu'ils avoyent esté oüis plusieurs fois

de Monſieur le Chancellier, aſſiſté de quelques-uns du Conſeil; enfin qu'ils avoyent eu advertiſſement que leurs Cahiers eſtoyent favorablement reſpondus, & promeſſe qu'on les leur mettroit bien toſt entre les mains pour les r'apporter à la Compagnie.

Mais comme ceux de l'Aſſemblée fuſſent en attente du fruit promis par les ſuſdites depeſches, une autre toute contraire leur fut renduë de la part de leurs Deputés, dont la ſubſtance eſtoit: qu'encore qu'on leur euſt promis de mettre entre leurs mains le Cahier favorablement reſpondu, on leur tenoit pour lors autre langage, c'eſt à ſçavoir qu'on ne leur rendroit point ledit Cahier reſpondu avant que les ſix Deputés fuſſent nommés & l'Aſſemblée ſeparée; pource que ſi on en uſoit autrement ils voudroyent faire remonſtrances ſur les reſponces, & ainſi traicter avec le Roy, qui ſeroit une choſe contraire à ſon authorité; que le feu Roy n'avoit jamais tenu autres procedures que celle qui leur eſtoit declarée: qu'ils s'en retournaſſent donc à Saumur & diſpoſaſſent la Compagnie à la nomination de ſix & à ſe ſeparer, & que lors le Cahier favorable-

blement respondu seroit mis entre les mains des deux.

Cette depesche faite par courriers exprés & portant telles nouvelles, remplit la Compagnie d'autant d'estonnement & d'ennui comme les autres d'auparavant l'avoient resjoüie; & d'autant plus s'en trouverent ceux de l'Assemblée estonnés qu'on ne leur avoit point du commencement tenu ce discours, & qu'on en avoit tenu un tout contraire à leurs Deputés, lequel ils avoient fait incontinent courir par leurs Provinces, pour les entretenir en esperance de la bonne justice & grace que leurs Majestés avoyent daigné leur promettre: que la procedure qu'ils avoyent tenu jusques là y repugnoit, & finalement que ce qu'ils demandoyent & leur avoit esté promis de voir les responses favorables au Cahier, n'estoit aucunement ou contre la raison ou contre la coustume observée entre les autres subjets, ni contre la pratique du feu Roy és autres Assemblées.

Car chacun sçait que les Villes & Communautés de ce Royaume qui presentent tous les jours leurs plaintes & demandes au Conseil de sa Majesté

 ne

ne ſont pas traictées avec cette rigueur, qu'il faille que leurs Deputés s'en retournent, avant que d'avoir leur reſponſe, ou qu'ils ſoyent obligés de les prendre telles qu'elles ſont, ſans pouvoir ou oſer faire leurs repliques ou remonſtrances; mais au contraire reçoivent leurs Cahiers reſpondus & s'ils n'y trouvent contentement le demandent pour la ſeconde & troiſieſme fois; ſans que le Traicté en telle ſorte des ſubjets avec leur Prince, ſoit eſtimé prejudicier à ſa dignité.

Et de fait leurs Majeſtés avoyent recogneu tellement juſte, que leurs ſubjets de la Religion ne fuſſent en cela de pire condition que les autres de leur Royaume, qu'au commencement ils avoyent tenu la procedure ci-deſſus, ſans faire ceſte conſideration que le Traicté des ſubjets avec leur Prince eſt contre ſon authorité, & ſans faire ſcrupule d'agir avec d'autres qu'avec les Deputés generaux comme la negotiation des Sieurs de Boiſſiſe & de Bullion avec l'Aſſemblée le fait voir evidemment, & la negotiation des Deputés de l'Aſſemblée à la Cour.

Car d'un coſté leſdits Sieurs de Boiſ-

ſiſe

ſiſe & de Bullion traicterent ſans difficulté avec ceux que l'Aſſemblée leur envoya, examinerent enſemble le Cahier par pluſieurs jours, juſqu'à ce qu'ils declaraſſent n'eſtre fondés en Commiſſion de reſpondre à ce qui leur eſtoit propoſé Article par Article.

Et combien qu'ils leur parlaſſent de la nomination de ſix & ſeparation de l'Aſſemblée, ils ne leur declarerent jamais pourtant qu'ils n'auroyent point leurs Cahiers reſpondus, qu'apres avoir ſatisfait à ladite nomination & ſeparation de l'Aſſemblée, mais leur conſeillerent d'envoyer à la Cour, & promirent qu'ils auroyent favorable reſponſe.

D'autre part les Deputés de l'Aſſemblée furent à la Cour & oüis par pluſieurs fois en leurs demandes, requeſtes & inſtances, ſans qu'on leur parlaſt de cette condition, voire eurent promeſſe (comme ils l'ont fait entendre par pluſieurs depeſches) d'avoir les Cahiers & les r'apporter à l'Aſſemblée, avant que proceder à la nomination & ſeparation. Ce qui monſtra qu'on n'avoit point encore trouvé cette maxime, que telle ſorte de Traicté de ſubjets avec

leur Prince estoit contre son honneur & dignité; non plus que cette autre, que les responses au Cahier de ceux de la Religion doivent estre seulement monstrées aux Deputés generaux apres la separation de l'Assemblée lors qu'elle est en pied, ou qu'elle a quelques-uns deputés d'icelle.

Toutes ces considerations & autres qui furent mises en avant par ceux de l'Assemblée, lors qu'on prenoit les advis sur la depesche de leurs Deputés, firent qu'ils resolurent tous d'une voix sans aucune contestation ou difference d'advis, la response portée par la lettre, dont la teneur s'ensuit. * * *

De cela lors ne s'esloignoit pas fort Monsieur le Mareschal, car comme quelques-uns le fussent allé voir à Bourvoir où il estoit malade, il leur tint des discours qui s'y conformoyent ou à peu prés, leur dit qu'il trouvoit ce proceder fort rude & qu'il en faisoit une bonne depesche, comme de vray il leur monstra quelques lettres qui en parloyent en bons termes, & quoy que son advis qu'il envoya à l'Assemblée fust un peu autre, si est-ce qu'il portoit qu'auparavant que nommer les Deputés, il fal-

falloit voir les Cahiers ſinon en pleine Aſſemblée, au moins par quelques-uns qu'elle trouveroit bon de deputer.

Retournés qu'ils furent font entendre à la Compagnie cela meſme qu'ils avoyent eſcrit, par la bouche du Sieur Ferrier, qui ordonna ſon diſcours en ſorte qu'il euſt fallu eſtre deſtitué de ſens commun, pour n'appercevoir ce qui n'a depuis eſté que trop verifié de lui.

Enquis des Articles leſquels on diſoit eſtre favorablement reſpondus, il dit avoir appris avec ſes Collegues, qu'outre le brevet des places pour cinq ans & l'augmentation des deniers des Paſteurs, les petites eſcoles eſtoyent ottoyées avec les Offices des Notaires & Sergens, l'exemption des tailles pour les Miniſtres, le Privilege des Academies & autres dont Monſieur de Bullion qui venoit apres eux informeroit la Compagnie, ſuivant la Commiſſion qu'il en avoit de ſa Majeſté.

Or quoy que leſdits Deputés euſſent rapporté que le deſir de la Reine eſtoit, que l'on procedaſt à la nomination des Deputés generaux avant l'arrivée du Sieur de Bullion, ſi eſt-ce que le lendemain

main ayant esté mis en deliberation, si on devoit proceder à ladite nomination ou non, lesdits Deputés arrivés de la Cour ayans esté oüis les premiers, furent tous d'un advis que l'on differast ceste deliberation jusqu'à l'arrivée dudit Sieur de Bullion. Ce qui fut suivi par toute la Compagnie, & notamment par Monsieur le Mareschal, qui avoit esté prié de dire son advis le premier, & ne l'avoit voulu faire qu'apres avoir entendu celui desdits Deputés.

Monsieur de Bullion arrivé confirme en pleine Assemblée le rapport des Deputés, tant en ce qui regardoit la declaration de la volonté de la Reine, que ceux de l'Assemblée nommassent six Deputés avant qu'avoir les Cahiers, qu'en ce qui regardoit les Articles qu'on disoit estre favorablement respondus. Et de plus dit à plusieurs en particulier qu'il vouloit que Dieu ne lui fit jamais pardon & estre damné eternellement, si non seulement les Articles susmentionnés n'estoyent respondus favorablement, mais si en toutes les responses du Cahier il n'y avoit plus de contentement qu'on eust osé esperer; chose qui

qui ne se trouva veritable, comme il en apperra ci-dessous.

Le rapport des Deputés, avec le discours du Sieur de Bullion mit ceux de l'Assemblée en grande perplexité, pource qu'ils voyoyent d'un costé la declaration de la volonté de sa Majesté estre au contraire de l'esperance qu'on leur avoit auparavant donnée, & d'autre costé avoyent les memoires de leurs Provinces, qui les obligeoyent expressement de ne nommer que deux Deputés, & ne se separer qu'apres avoir eu contentement sur leurs tres-humbles requestes & justes plaintes; joint qu'ils avoyent certains advis que quoy qu'on dist des responses de leur Cahier elles estoyent fort maigres & de peu de contentement.

Mais enfin ils se resolurent de tenter une fois l'intention de la Reine, fondée non seulement sur ce qui est cognu à tout le monde, qu'il est loisible aux subjets faire remonstrances reïterées à leurs Princes sur ce qu'ils jugent necessaire de requerir; mais aussi sur la bonté & grace de sa Majesté, de laquelle le cœur pouvoit estre aussi bien fleschi pour entendre à leurs requestes, par les rai-

raisons dont elles seroyent fortifiées, comme elle en avoit esté esloignée par de faux donnés à entendre; & encore sur ce que Monsieur le Mareschal auoit remarqué que le Sieur de Bullion n'avoit pas dit que sa Majesté faisoit exprés commandement à l'Assemblée de nommer des Deputés & se departir, mais seulement qu'il declaroit la volonté de la Reine estre telle.

Ils dresserent donc des Remonstrances sur le subjet que dessus, fortifiées de bonnes & solides raisons, & neantmoins avec toute l'humilité, reverence & submission que doivent les subjets à leurs souverains, & que peuvent attendre les Princes de leurs plus fideles & obeïssans serviteurs.

Ces Remonstrances ainsi dressées furent mises entre les mains du Sieur de Bullion, avec prieres de les envoyer à sa Majesté; ce qu'il promit, & effectua par un courrier exprés.

Cependant ceux de l'Assemblée s'humilierent devant Dieu par prieres, à ce que lui qui tient le cœur des Roys en sa main comme le cours des eaux, pour les encliner où il veut, leur rendit favorable le Prince qu'il leur avoit donné

pour

pour uſer de la grace envers eux dont ils l'avoyent tres-humblement ſupplié: & demeurerent ainſi huict ou dix jours entre la crainte & l'eſperance.

Car d'un coſté le Sieur de Bullion juroit par toutes ſortes de ſermens, meſme avec execration, qu'on ne changeroit point à la Cour ce qu'il leur avoit declaré, non pas au moindre point, & d'autre coſté Monſieur le Mareſchal les aſſeuroit que ſur les lettres qu'il avoit eſcrites, le Courrier rapporteroit bonnes nouvelles, & ne falloit pas avoir eſgard au dire dudit Sieur de Bullion, pource qu'il eſt du meſtier de ceux qui ſont employés en quelques affaires & pour porter une parole, de perſiſter en ce qu'ils ont dit juſqu'à & qu'ils ayent autre ordre.

Et toutesfois Monſieur le Mareſchal ſçavoit auſſi bien queMonſieur de Bullion, ce qui devoit eſtre eſcrit de la Cour, & que s'il y avoit du changement en la ſeconde deſpeſche, ce ſeroit ſeulement pour la rendre plus expreſſe que les precedentes, & comminatoire. Et le ſçavoit d'autant mieux, que la lettre qui fut puis apres renduë à l'Aſſemblée avoit eſté minutée à Saumur

par ſon conſentement, pour le moins quant à la ſubſtance, & envoyée à Paris par Bellujon qui partit deux jours apres le Courrier, comme cela ſe conjecturoit lors aiſément, & depuis a eſté ſçeu pour le certain.

Premierement ledit Sieur Mareſchal quelques jours auparavant avoit dit & repeté, qu'il y en avoit trente qui ſe ſepareroyent d'avec ceux qui ſeroyent d'autre advis; ou en cas que les autres s'en allaſſent, demeureroyent pour nommer, voir le Cahier & proceder aux autres affaires de l'Aſſemblée.

En apres, le partement & retour dudit Sieur de Bellujon fut ſur le temps du partement & retour du Courrier, & ce qui eſt le principal, le congé de ſon voyage fut obtenu ſur un faux donné à entendre. Car eſtant enquis du but & ſubjet de ſon voyage, il dit qu'il alloit en Berri voir les parens de ſa femme; & de fait, comme ſi c'euſt eſté pour cela, il partit monté ſur une hacquenée, mais eſtant arrivé à demi-journée de Saumur il prit la poſte & le chemin de Paris: de retour qu'il fut il dit qu'il avoit eſté à Paris pour donner ordre à ſes affaires particulieres; qu'il en feroit

pa-

paroiſtre par un Arreſt obtenu du Conſeil. Icelui produit & datté de plus de huict ou dix jours avant qu'il partiſt de Saumur, le convainquit de menſonge. Il ſe reprit & dit qu'allant voir ſes parens il avoit trouvé par le chemin un paquet de Monſieur des Diguieres qui l'avoit obligé de prendre la poſte, mais voyant que tout cela ſe trouvoit faux, il confeſſa qu'il avoit fait le voyage par le commandement de Monſieur de Boüillon, comme auſſi ledit Sieur l'avoüa puis apres. Finalement quelques-uns qui s'eſtoyent trouvés en toutes ſes affaires ont recogneu depuis que la lettre avoit eſté minutée à Saumur & envoyée à la Cour par Bellujon, mais que c'avoit eſté de l'inventiō d'autre que de Monſieur le Mareſchal, qui n'avoit fait autre choſe que donner ſon conſentement & la faire approuver aux autres.

Ces choſes s'eſtans ainſi paſſées & comme ceux qui eſtoient aſſemblés à Saumur attendoyent la reſponſe à leur depeſche faite en Cour, arriva ledit Bellujon & incontinent apres le Courrier. A ſon arrivée quelques-uns meſmes de ceux qui hantoyent chés Monſieur le Mareſchal firent courir le bruit

que

que la Reine avoit donné tout contentement à l'Assemblée. Mais le lendemain comme ledit Sieur Mareschal fust monté au Chasteau, avec Monsieur de la Force, pour lui faire voir & à Monsieur du Plessis la lettre qu'il avoit pleu à sa Majesté d'escrire à la Compagnie, ce bruit de contentement s'esvanoüit. Car la lettre estoit telle, que mesme les bons François d'entre les Catholiques, qui en ouïrent parler, en furent estonnés & marris, pource qu'ils avoyent tousjours estimé le corps de ceux de la Religion insusceptible de division, & tres-propre à cause de cela d'estre opposé tout entier à qui voudroit s'eslever en l'Estat, & voyoyent par là le schisme tout formé entr'eux, leur creance & leur attente vaine.

En plus forts termes & avec plus de raison s'en trouverent touchés ceux de la Religion, particulierement les Deputés de l'Assemblée, qui voyoyent une bresche faite aux Eglises, que les persecutions premierement, & puis les guerres des siecles passés n'y avoyent sçeu faire.

Et de fait quoy que ledit Sieur de Boüillon eut dit ausdits Sieurs de la

Force

Force & du Plessis avant que de faire lire la lettre, qu'elle estoit de grand sens, bien faite & raisonnée, ledit Sieur de la Force qui en faisoit la lecture à l'instance dudit Sieur Mareschal, demeura tout court & s'arresta avec estonnement sur la clause qui portoit la separation, remonstra vivement audit Sieur, comme aussi fit Monsieur du Plessis, les inconveniens de ceste lettre, non seulement pour le bien des Eglises, mais aussi pour le service du Roy; qu'elle estoit le plus efficacieux instrument qu'on eust peu choisir pour alterer les esprits de la Compagnie; qu'escrire ainsi estoit leur faire voir qu'on cherchoit leur division, & par consequent leur ruine; que proceder en telle sorte, estoit r'envoyer les Deputés mal-contens en leurs Provinces, & par iceux les remplir toutes de mescontentement.

Ledit Sieur Mareschal ayant oüi leurs Remonstrances repliqua ce qui lui sembla bon; mais tant y a qu'il trouva à propos, que ledit Sieur du Plessis communiquast ce qu'il avoit retenu de la lettre à ceux qui le viendroyent voir, afin de trouver quelque bon expedient pour accomoder les choses; ce qu'il

fist le lendemain en bonne Compagnie qui l'estoit venu trouver sur le bruit de ceste nouvelle.

Pareillement le Sieur de Bullion comme on lui eust fait cognoistre les inconveniens auparavant representés à Monsieur le Mareschal, mit peine en apparence de les eviter, tant par surseoir à monstrer la lettre, que par proposition de dix expediens.

Car ayant esté prié par l'Assemblée de declarer la responce que sa Majesté avoit daigné faire, il respondit que l'affaire estoit bien de telle importance, que premier que de passer outre il estoit expedient d'en communiquer avec Monsieur le President, & qu'il le desiroit si la Compagnie le trouvoit bon. Elle l'accorda & donna charge audit Sieur President d'oüir les propositions dudit Sieur Bullion, & de lui en faire puis apres le rapport.

Monsieur de Bullion donc monta au Chasteau & entra en conference avec Monsieur du Plessis, lui dictant les expediens qu'il trouvoit à propos pour accommoder les affaires dont estoit question, & ledit Sieur du Plessis les escrivant de sa main tels qu'il les dictoit. La

som-

ſomme fut que moyennant qu'on procedaſt à la nomination de ſix, la Reine contenteroit les Deputés generaux ſur le Cahier, & cas advenant qu'on ne trouvaſt pas contentement aux reſponſes qu'on y avoit faites, qu'il ſe faiſoit fort, bien que ſans chargé, premier que les Deputés ſe partiſſent de l'Aſſemblée, de les contenter ſur 4 ou 5 des principaux Articles, ſçavoir eſt de la Chambre de l'Edict de Paris, de la proviſion des places vacantes, de la partie reſtante des neuf vingt mille eſcus, & de la reparation & entretenement deſdites places. Bref qu'il promettoit à ceſte fin de ne preſſer point les Deputés de ſe ſeparer ſi toſt apres la nomination des ſix, & agreoit qu'on lui fiſt telles proteſtations qu'on voudroit pour l'advenir, ſur la difficulté qu'ils faiſoyent de nommer ſix Deputés, pour en eſtre choiſi deux par le Roy.

Ledit Sieur du Pleſſis ayant receu ces Articles ſe chargea de les propoſer à la Compagnie, comme rendant conte da la Charge qu'elle lui avoit commiſe, & des propos qu'il avoit eu avec ledit Sieur de Bullion, & de là conceut quelque eſperance que les choſes s'ac-

commoderoyent en ſorte que la Reyne ſeroit ſatisfaite, & ceux de la Religion contentés ſans que le ſchiſme dont la clauſe eſtoit dans la lettre eſclataſt & ſortiſt en evidence; mais ceſte eſperance lui dura peu, & fut auſſi toſt eſteinte que née, par la retraction que ledit Sieur de Bullion fit de ſa parole.

Car comme ledit Sieur du Pleſſis eſtoit preſt de faire ce qu'il avoit promis, & en rendant conte des propos tenus avec Monſieur de Bullion propoſer ces Articles, ledit Sieur de Bullion lui envoya dire, qu'il ſçavoit de bonne part que quelques-uns vouloyent faire profit de ſes propos du jour precedent, & pour tant qu'il les retractoit, & deſiroit entrer en l'Aſſemblée pour y faire lire la lettre de la Reine, & s'acquitter de ſa Charge.

Il y a raiſon de douter de la cauſe de ce changement. Mais à ce qu'on peut dire que ce fut de ſon propre mouvement, repugnent les paroles qu'il dit depuis avoir fait lire la lettre, qu'il voudroit qu'il couſtaſt au Roy trente mille eſcus davantage tous les ans, & que cette lettre n'euſt point eſté leuë, & partant y a plus d'apparence qu'il y

ait esté induit par ceux qui resolurent le schisme, enhardis par la clause de la lettre, & amorcés par leurs propres convoitises soit d'honneur, soit de richesses, qu'ils croioyent leur estre infallibles, si les autres se departans sans nommer, eux demeuroyent seuls pour proceder à toutes les affaires de l'Assemblée.

Ce qui donna un tres-grand poids à ceste proposition, est que le jour mesme que ledit Sieur de Bullion envoya dire qu'il se desistoit de sa parole, vingt-cinq d'entre les Deputés, Monsieur de la Nouë les assistant, s'assemblerent au logis de Monsieur de Boüillon quoy que malade, & icelui de son lit recueillant les advis, conclurent tous à la separation, & à la faire esclatter le lendemain quoy qu'il en peut arriver, si la moindre occasion s'en presentoit, à quoy ils ne faillerent: les Sieurs de Bartichere & Veillemade s'escrians qu'ils estoyent des mentionnés en la lettre, qu'ils vouloyent se separer des autres pour nommer; encore qu'il n'y eut aucun propos de dire ou faire cela, veu que Monsieur le President suivant la resolution du jour precedent, avoit declaré que
 la

la Compagnie vouloit deferer toute obeïſſance au commandement de la Reine.

Car comme Meſſieurs de Sully, de Rohan, de Soubize, de la Force, avec la pluſpart des autres Deputés fuſſent montés au Chaſteau pour voir avec ledit Sieur du Pleſſis ce qu'ils avoyent à faire, & que ledit Sieur du Pleſſis leur euſt rapporté, premierement les propos tenus avec Monſieur de Bullion & la retraction qu'il avoit faite: puis leur euſt repreſenté les inconveniens du ſchiſme, qu'il ne falloit point douter eſtre reſolu par quelques-uns: tiercement, les euſt exhortés ſelon leur prudence, charité & pieté d'obvier à un ſi grand mal, tous ſe reſolurent de faire ce qu'on deſiroit d'eux. Sur la façon & maniere de faire il y eut au commencement de la variation, mais enfin craignans que ſi (comme quelques-uns avoyent propoſé) pour obeïr à la Reine qui le commandoit, un chacun ſe retiroit en ſa Province; remettans leurs affaires à Dieu qui y ſçauroit bien pourvoir, leurs Majeſtés n'interpretaſſent en autre part l'obeïſſance qu'ils rendoyent en cette maniere, ils reſolurent

d'obeïr

d'obeïr entierement au commandement qui leur estoit fait, pour monstrer qu'ils ne cedoyent en aucun devoir à ceux qui s'estimoyent seuls enfans d'obeïssance, & de nommer les six Deputés avant que voir le Cahier, & separer tout aussi-tost l'Assemblée, se faisans forts que l'exprés commandement de sa Majesté leur serviroit de descharge envers leurs Provinces, desquelles ils avoyent outrepassé les Memoires.

Le lendemain entra en l'Assemblée ledit Sieur de Bullion, où apres avoir fait lire la lettre de la Reine, il dit ce qu'il avoit en charge de la part de sa Majesté. A quoy Monsieur le President (apres avoir parlé de l'union des Eglises & dit qu'elles avoyent conservé le feu Roy pour restaurer l'Estat en son temps, qu'elle avoit tousjours esté jugée par lui necessaire & pouvoit encor estre utile au Roy & au Royaume) respondit qu'il s'asseuroit de n'estre point desadvoüé de toute l'Assemblée, s'il protestoit en son nom de rendre toute obeïssance à la volonté de sa Majesté; mais qu'il prendroit les voix de toute l'Assemblée, adjoustant non

 pour

pour deliberer de l'obeïſſance que tous eſtoyent reſolus de rendre, mais ſeulement de la maniere & façon, afin qu'elle fuſt une en tous. Ce qu'il fit cette addition, fut pour interpreter les paroles qu'il croyoit avoir eſté tirées à contreſens & par les cheveux, par ceux qui ne cherchoyent qu'un pretexte & occaſion pour enfanter le ſchiſme qu'ils avoyent conceu.

La propoſition faite par Monſieur le Preſident, de chercher le moien de rendre tous d'une voix & par meſme voye l'obeïſſance que ſa Majeſté requeroit, & pour cét effect de taſcher à addoucir & reunir le courage de la plus part qui eſtoyent alienés & enaigris, fut fortifiée par beaucoup de bonnes raiſons qu'apporta Monſieur le Duc de Sully, & embraſſée de tous, de quelque opinion qu'ils euſſent eſté auparavant, peu exceptés, aſſavoir les mentionnés ci-deſſus & quelques autres.

A ceſte fin furent nommés huict Commiſſaires, entr'eux fut nommé Monſieur de Boüillon, lequel eſtant viſité par quelques autres en ſon logis, prit heure avec eux à laquelle ils ſe rendroyent avec lui pour executer la Commiſſion,

miſſion, mais puis apres il la retracta s'excuſant ſur ſon indiſpoſition, que quelques-uns toutesfois n'eſtimoyent pas eſtre la vraye cauſe, pource qu'encore qu'il fut au lict malade le jour precedent, il avoit nonobſtant cela tenu chés lui l'Aſſemblée, en laquelle avoit eſté reſolu le ſchiſme, & que ces jours-là meſme qu'il diſoit ne pouvoir vaquer aux affaires dont on l'avoit prié, il eſtoit continuellement en Conſeil avec les Sieurs de la Varene & de Bullion & quelques autres, voire juſques à bien avant dans la nuit.

La voye des Commiſſaires eſleus pour la fin que deſſus n'ayant pas reüſſi, à ceſte occaſion ceux qu'on avoit voulu accuſer de rebellion craignirent qu'on n'interpretaſt à deſobeïſſance le delai qui ſe feroit de la nomination, & pourtant ſe reſolurent, aſſemblés que tous furent la matinée le lundi 5 Septembre, de nommer les ſix Deputés; à quoy tous ſe rangerent, quelques-uns exceptés de ceux qui avoyent auparavant reſolu de ſe ſeparer. Car ayans autresfois preſſé à toute outrance la nomination, & criminalizé ceux qui avoyent parlé de la remettre, ils eſ-

ſayerent lors de tout leur pouvoir de la differer, ſuivant l'inſtruction de Monſieur le Mareſchal ; duquel on ouït de groſſes paroles contre ceux qui ayans tousjours eſté de ſon opinion, avoyent toutesfois eſté contre ſon jugement d'advis de nommer ce jour là, diſant qu'ils avoyent lourdement failli de s'eſtre ainſi laiſſés aller.

La nomination de ſix ainſi faite fut portée à Monſieur de Bullion par Deputés exprés, qui le prierent de trouver bon que quelques-uns de l'Aſſemblée allaſſent vers le Roy, pour le remercier tres humblement, & lui preſenter les noms de ceux d'entre leſquels il auroit à choiſir deux pour eſtre à ſa ſuitte. Mais comme il eut interpreté en mauvaiſe part ceſte parole, & dit que s'ils entreprenoyent ce voyage ils trouveroyent un Courrier par le chemin qui leur enjoindroit de ne le point parachever, ils s'en deſiſterent.

Monſieur le Mareſchal & ceux de ſon opinion monſtrerent avoir à deſplaiſir, que ceux qui avoyent entré en ſa nomination y euſſent part, juſqu'à s'en plaindre & accuſer ceux-ci & ceux-là d'avoir uſé de brigues en leur faveur.

Ils

Ils tascherent aussi à la rompre, jusqu'à tenter ceux qui avoyent esté nommés, pour voir s'ils se vouloyent demettre du lieu qu'ils avoyent en ladite nomination, & à solicirer quelques-uns de le faire par promesse, ou d'une bonne somme d'argent ou d'Estats & Offices à leur option.

Apres la nomination faite & portée au Sieur de Bullion qui l'envoya en Cour, les Cahiers respondus furent leus en bonne Compagnie, avec un grand mescontentement, à cause des maigres & ambiguës responses, qui estoyent toutes autres que ne les avoit asseurées ledit Sieur de Bullion; & pource que mesmes les Articles des petites escoles, exemption des tailles, creation des Sergens & Notaires, quoy que de petite importance n'estoyent point accordés comme on avoit dit.

Et n'y eut point de difference entre ceux qui se plaignirent de ces responses promises & asseurées favorables; car le Sieur de Sainct Germain dit qu'il falloit demeurer plustost six mois que de s'en aller sans en avoir la reformation, & crever plustost auparavant que souffrir qu'on traictast ainsi les Eglises.

Le Sieur de la Case alla tout en cholere au logis du Sieur de Bullion, pour luy reprocher qu'il l'avoit trompé avec beaucoup d'autres, l'asseurant de plusieurs choses qui n'estoyent pas veritables. Un autre de la mesme opinion des precedens adjousta, qu'il n'adjousteroit jamais foy au Sieur de Bullion quelque serment qu'il fist, pource qu'il s'estoit donné au diable plusieurs fois, & avoit dit vouloir estre damné, si tout ce qu'il declaroit estre dans les Cahiers ne s'y trouvoit formellement.

Parmi ces choleres, soit vrayes, soit simulées, ceux qui ne s'estoyent pas beaucoup promis des responses du Cahier, demeurerent en termes de moderation; & apres avoir doucement remonstré qu'on voyoit maintenant que ce n'estoit pas sans cause qu'ils avoyent desiré le Cahier, & qu'ils ne s'estoyent pas arrestés sur une simple formalité comme on disoit, procederent avec les autres au reste de leurs affaires.

Le principal fut touchant le Cahier respondu & ce qu'on en feroit; enfin les uns & les autres resolurent tous d'un accord, qu'on diroit au Sieur de Bullion que ceux de l'Assemblée rece-

voyent en toute humilité & reverence le Cahier qui leur avoit esté mis en main, comme procedant de la part & volonté de leur Souverain Seigneur; mais qu'ils supplioyent tres-humblement sa Majesté de trouver bon, que n'estans que Deputés, sans l'accepter ils l'envoyassent aux Provinces qui les avoyent envoyés, ou pour estre accepté d'icelles, s'ils y trouvoyent contentement, ou afin que si elles ne trouvoyent celui qu'elles avoyent attendu, elles fissent les Remonstrances jugées requises & necessaires.

L'Assemblée se finit par deux protestations de Monsieur le Mareschal, l'une touchant le fait de Bellujon, l'autre à l'occasion du Reglement general.

Ledit Bellujon duquel toute la Compagnie dés auparavant le voyage avoit eu beaucoup de mescontentement, pour les grandes plaintes faites contre lui par l'Eglise de Villemur, & les insolences & outrageuses procedures qu'il avoit tenu sur le subjet desdites plaintes au mespris de toute l'Assemblée, avoit depuis son voyage esté censuré par Acte portant qu'il s'estoit rendu indigne de r'entrer en l'Assemblée,

mais qu'à cause de l'honneur qu'il avoit d'estre Procureur de Monsieur des Diguières on lui en remettoit le jugement.

Cette censure fascha Monsieur le Mareschal, qui fit son possible pour la faire lever ; advoüant pour cét effet que ledit Bellujon avoit fait le voyage de Paris par son commandement. Mais comme il eut esté refusé par deux ou trois fois de cette demande, il protesta qu'il se pourvoiroit où il verroit bon estre, pour obtenir la radiation de ceste censure, & demanda Acte de sa protestation. Enfin ceste matiere ayant encor esté mise sur le tapis, il n'y eut que neuf Provinces qui en voulurent opiner, & de cesdites Provinces un ou deux des Deputés de chacune, par lesquels la censure fut levée, qui avoit esté ordonnée par toute la Compagnie, & confirmée par icelle à trois diverses fois.

L'autre procedure fut contre les Ministres ; qu'il ne les recognoissoit point pour faire un troisiesme ordre aux Assemblées politiques ; & ainsi qu'ils ne devoyent y estre receus que pour faire la priere, & nullement pour avoir voix

voix deliberative & decisive, sinon aucuns d'entr'eux qu'on cognoissoit estre gens capables : & fut ceste protestation (suivie d'un seul & mise au pied du Reglement lors qu'il le signa) directement contre ce qu'il avoit dit & proposé lui-mesme auparavant.

Car comme le propos du Reglement eut esté mis en avant, non seulement il discourut de leur necessité, qu'il en falloit un pour le temps de repos, un second si une autre saison arrivoit, qu'il en falloit un pour regler chacune des Provinces, un autre pour la correspondance de toutes; mais aussi il parla de ceux qui devoyent constituer les Conseils des Provinces, & dit que comme toutes les affaires de ceux de la Religion estoyent Ecclesiastiques en quelque sens, pource qu'elles regardoyent toutes le bien des Eglises, aussi il falloit que ceux qui manieroyent ces affaires fussent personnes Ecclesiastiques, tous puisés de cét ordre-là; à cause de quoy il estoit d'advis que les Gentils-hommes & autres personnages qualifiés, ne refusassent la charge d'ancien quand ils y estoyent appelés legitimement.

Du discours que dessus suit manife-

stement

ſtement, que ce que depuis ledit Sieur Mareſchal protesta ne vouloir endurer que les Miniſtres (qui entre ceux de la Religion ſont proprement les Eccleſiaſtiques) s'entremiſſent des affaires, eſt procedé du mal-talent qu'il a contr'eux, pource qu'ayant changé d'advis ils n'ont pas changé le leur, n'ont pas tousjours ſuivi ſon opinion en tout & par tout, & ont blaſmé quelquesfois ſa procedure.

Comme de vrai il monſtra tousjours un ſi grand meſcontentement de ceux qu'il voyoit ne s'eſtre pas voulus aſſervir à ſon opinion; qu'il dit & fit contr'eux ce qu'il lui fut poſſible & ſe banda comme par deſpit pour empeſcher de tout ſon pouvoir le ſuccés des affaires publiques.

Car premierement tout ainſi que quand il ſe trouvoit abſent pour indiſpoſition ou autre cauſe, ce qui eſtoit dit autrement qu'il ne vouloit, lui eſtoit rapporté avec deſguiſement & augmentation merveilleuſe, par ceux qu'il avoit gaignés à ſon opinion, de meſme par ceux-là, non ſans ſon ſçeu ce qui eſtoit traicté en l'Aſſemblée & dit par les particuliers en leurs advis,

eſtoit incontinent mandé à la Cour par courrier exprés; pour exemple ſoit, la reſolution d'advertir ceux de Sancerre de prendre garde à eux.

Et non ſeulement faiſoyent ils ſçavoir en Cour ce qui ſe diſoit ou faiſoit en l'Aſſemblée, mais ce qui ne s'y diſoit ne faiſoit aucunement, comme pour exemple cét advis donné que Meſſieurs de Rohan, de Sully, du Pleſſis, d'Aubigni & les Miniſtres entr'autres vouloyent & cornoyent la guerre, auquel il n'y avoit pas meſme apparance de verité. Car encore que ces bruits-là ayent eſté ſemés artificieuſement, & jettés dans les oreilles de la Reine & des Principaux du Conſeil, & que Monſieur de Boüillon ſortant de ſon logis, le jour qu'il ſortit de Saumur, ait dit à ceux de la Ville qui ſe rencontrerent là, Papiſtes & autres, mes amis nous avons la paix, mais ce n'eſt pas ſans y avoir beaucoup travaillé; ſi eſt-ce qu'il eſt vray devant Dieu, que jamais un ſeul mot tendant à guerre, trouble, ou ſedition, directement ou indirectement n'a eſté oüi, ni ſorti de la bouche des Deputés, ni en l'Aſſemblée, ni dehors, & ne peut aucun dire le

con-

contraire, qu'il ne peche griefvement contre la verité, & ne ſoit redargué par ſa propre conſcience.

En apres comme tous attendoyent que Monſieur le Mareſchal deut eſtre le premier, à ſuivre & tenir les Memoires qu'il avoit approuvés & envoyés par les Provinces, il fut le premier à s'en departir, & à perſuader aux autres d'en prendre le contrepied pour les conſiderations que deſſus; comme auſſi les ſiens ne donnerent autre raiſon de cela, ſinon qu'on l'avoit fait venir pour le fouler aux pieds, qu'on ne ſe comportoit pas envers lui, & ne prenoit-on pas telle confiance de ſes advis qu'il appartenoit, & qu'au lieu de l'avoir en l'honneur & eſtime qu'on devoit, on avoit fait courir le bruit qu'il devoit eſtre Conneſtable, & avoir ſoixante mille eſcus pour recompenſe d'avoir affoibli les advis de l'Aſſemblée.

Cela meſme parut lors qu'on leut en l'Aſſemblée les Remonſtrances qui furent envoyées en Cour; car ſur ce qu'il eſtoit porté en icelles, que ceux de la Religion & entr'autres les plus qualifiés de ce Royaume, s'eſtoyent trouvés enſemble pour affermir leur condi-

condition, apres ce grand coup qui avoit esbranlé tout l'Estat, il trouva ces paroles-là fort mauvaises, disant que quant à lui il n'estoit point venu pour cela, & qu'il ne vouloit pas qu'on se servit de la consideration de sa qualité, pour donner poids aux Remonstrances qu'on envoyoit pour l'heure en Cour; & qu'au reste il ne voyoit point pourquoy & comment à propos on pouvoit parler d'esbranlement d'Estat.

Finalement au lieu de se trouver avec ceux de l'Assemblée en son logis ou autre lieu qu'il eut desiré, pour ameliorer les communes affaires, comme il pouvoit par ses prudens advis & grande authorité, il a tousjours eu chez lui le Sieur de Bullion avec lequel il tenoit Conseil perpetuel sur son affaire; & pour lui donner moyen de venir au bout de ses desseins, au prejudice de l'avancement de l'Eglise de Dieu. Son comportement avec les particuliers a esté semblable, & pour mesmes causes. Car tesmoignant du mescontentement contre tous les Grands, qui en l'Assemblée s'estoyent trouvés d'autre opinion, il a gourmandé à son depart ou regardé de mauvais œil les autres Deputés,

putés, ſelon qu'ils s'eſtoyent plus ou moins eſloignés de ſon opinion; mais ſur tout il a par grande animoſité chargé les Miniſtres de pluſieurs blaſmes, tant à Saumur, pendant ſon ſejour, qu'à la Cour par ſes lettres, & depuis par ſa propre bouche, comme s'ils euſſent eſté rebelles, ſeditieux, & calomniateurs, ſous ombre qu'ils ont voulu retenir leur liberté en leurs opinions differentes des ſiennes, & que quelques-uns ont adverti en leurs Predications tous les Deputés de ſe garder de corruption, ſelon le grand ſubjet qui leur eſtoit donné de parler ainſi.

Car non ſeulement ceux qui pouvoyent faire tomber la balance du coſté vers lequel elle panchoit, & y emporter leurs Provinces, eſtoyent mandés & ſolicités tant par promeſſes que par menaces, de faire ce qu'on deſiroit d'eux; mais auſſi le Sieur de la Varene qui avoit eſté mandé & adjoint au Sieur de Bullion, tant par les maiſons que par les ruës & quarrefours ſolicitoit ouvertement ceux qui lui eſtoyent deſignés, promettant à cettui-ci de le faire cognoiſtre à la Reine, & à ceſtui-là de lui procurer une penſion, & à cét autre

de

de lui moyenner un Eſtat ou Office, tellement que les Paſteurs euſſent eſté traiſtres & deſloyaux en leurs Charges, s'ils n'euſſent crié apres ce mal, exhorté les Deputés de ſe garder de ce mauvais train, prejudiciable tant au bien des Egliſes, pour leſquelles avancer ils eſtoyent là, comme auſſi au ſervice du Roy; eſtant non ſeulement certain que c'eſt une dangereuſe ouverture, de porter les ſubjets à l'obeïſſance de leurs Superieurs par promeſſes d'argent & de telles recompenſes de corruption; mais auſſi tres-raiſonnable de croire, que ceux qui ont obeï pour l'argent & non pour la conſcience, en tout ou partie ceſſeront d'obeïr, quand on ceſſera de leur fournir argent ou promeſſe, & ſeront preſts de deſobeïr à la ſolicitation de qui que ce ſoit qui leur fournira, ou promettra plus d'argent.

F I N.

REGLEMENT GENERAL,

Dreſſé en l'Aſſemblée generale des Egliſes Reformées de France, tenuë à Saumur en l'an mil ſix cens onze, par permiſſion du Roy.

REGLEMENT GENERAL,

Dressé en l'Assemblée generale des Eglises Reformées de France, tenuë à Saumur en l'an mil six cens onze, par permission du Roy.



N chaque Province il y aura un Conseil establi pour deliberer des affaires des Eglises de la Province.

Lequel Conseil sera establi, continué, & changé de deux en deux ans, ou en tout ou en partie, à la discretion de l'Assemblée provinciale: Laquelle Assemblée choisira d'entre les Gentils-hommes, Pasteurs, & tiers Estat les personnes dont la pieté, probité, capacité & experience seront plus recognuës dans la Province; demeurant le nombre de ceux qui y devront estre employés de chacune desdites qualités, à la discretion des Provinces.

Le Conseil nommera le lieu & les per-

perſonnes auſquelles s'addreſſeront les advis, ſoit des Deputés generaux, ſoit de la Province.

Quand il faudra convoquer l'Aſſemblée provinciale, le Conſeil advertira toutes les Egliſes, ſoit une par une ſoit par la voye des Colloques, ſuivant l'ordre obſervé en chacune des Provinces, pour s'aſſembler à certain jour & lieu, & y envoyer leurs Deputés ou par Egliſes ou par Colloques.

Pour lequel effect les Anciens de chaque Conſiſtoire, ſeront ſoigneux d'advertir tous les principaux membres de leurs Egliſes, de ſe trouver à certain jour de Dimanche au Preſche, à l'iſſuë duquel le Paſteur advertira les Chefs de famille de demeurer, pour adviſer aux affaires de l'Egliſe qui leur importent.

Par l'advis deſquels Chefs de famille, ſeront Deputés de chaque Egliſe pour ſe trouver en l'Aſſemblée du Colloque, ou en celle de la Province, ſelon l'ordre obſervé, comme il a eſté dit ci-deſſus, perſonnages en tel nombre qu'il ſera adviſé par la pluralité des voix, pourveu qu'il y en ait d'entre les Gentilshommes, Paſteurs, & tiers Eſtat, en-tant que faire ſe pourra.

Esdites Assemblées provinciales on opinera par testes, sinon que quelque Eglise requist qu'on opinast par Eglises, ou és lieux où l'Assemblée se fait par Deputation de Colloques, quelque Colloque requist qu'on opinast par Colloques.

Nul ne pourra estre admis esdites Assemblées provinciales, sinon qu'il y ait vocation, & soit employé és lettres d'envoy.

Les Officiers du Roy & autres Magistrats se pourront trouver esdites Assemblées provinciales, quand ils y seront apelés par l'ordre cy-dessus prescrit, & se rangeront avec la Noblesse ou avec le tiers Estat, chacun selon sa qualité, sans qu'ils soyent receus à faire un ordre à part.

Les Presidents pour presider esdites Assemblées provinciales, seront choisis d'entre la Noblesse par la pluralité des voix.

Il ne sera envoyé par l'Assemblée provinciale en la generale, que cinq Deputés pour le plus & trois pour le moins; lesquels seront choisis des plus capables qui se trouveront en ladite Assemblée, d'entre les Gentils-hommes

Pasteurs & tiers Estat, entant que faire se pourra.

Les Conseils composés en chacune Province comme dessus, auront les fonctions & inspections qui ensuivent.

Sçavoir de distribuer les advis qu'ils auront receus, soit des Deputés generaux en Cour, soit des Provinces circonvoisines ou d'ailleurs, selon l'exigence d'iceux, à toutes les Eglises & places de la Province, ou à tel Gouverneur, Capitaine ou autre que besoin sera.

Aussi si l'advis receu regarde plus loin que la Province, soit le general de toutes, soit le particulier de quelque autre voisine, de les advertir par exprés & sans delai.

Et afin que ceste communication d'advis à faute de diligence ne perde son fruict, prendront ordre respective-ment les Provinces contiguës, pour la distribution d'iceux de l'une à l'autre, à ce qu'ils soyent addressés de quelque part qu'ils vienent par le plus court chemin, & passeront de main en main sans aucune demeure : auquel effect sera fait fonds és mains de l'un du Conseil de chacune Province d'une certaine somme,

ſomme, comme de cent cinquante livres, pour fournir aux frais deſdites depeſches, & rembourſer ceux qui en auront fait l'avance: & communiqueront enſemble les Deputés deſdites Provinces contiguës pour ſe reſoudre enſemble ſur cét ordre, premier que ſe departir.

Si l'advis receu par le Conſeil de la Province eſt tel que ſeul il y puiſſe pourvoir, il le fera auſſi-toſt, & ſans remiſe: ſinon ſera de ſa prudence & de ſon jugement, d'y appeler pour ſe fortifier d'advis, telles perſonnes que ſelon le cas dont ſera queſtion il verra convenir.

En cas nommément de quelque notable infraction de l'Edict, ſedition, tumulte, attentat ſur place, ou tel autre d'importance, duquel la reparation ou fuſt negligée ou requiſe d'eſtre plus vivement pourſuivie, pourra à ſon choix requerir telles des Provinces voiſines qu'il jugera plus à propos, de l'aſſiſter de Conſeil, juſqu'à trois pour le moins: leſquelles à ſa premiere requiſition ſeront tenuës de faire trouver en tel lieu que la Province bleſſée aſſignera, un ou pluſieurs de leur Conſeil,

 pour

pour ensemble deliberer de tous bons & legitimes moyens, pour faire reparer lesdites infractions advenuës en la Province requerante, & en faire leur propre fait & cause, tout ainsi que la Province offensée: à quoy n'estant satisfait sera de la prudence d'icelles Provinces, conjointes par les Deputés de leurs Conseils, d'adviser s'il sera besoin d'en advertir toutes les autres Provinces, & leur assigner lieu pour y faire trouver leurs Deputés, afin d'intervenir unanimement à ceste poursuitte.

Ce que dessus suivant l'union generale des Eglises de ce Royaume, qui les oblige à un mutuel ressentiment de leurs playes, pour le bien du service de leurs Majestés & repos de ce Royaume, à ce qu'une Province griefvement offensée ne puisse recourir d'elle-mesme aux remedes violens, comme represailles, ou à quelque autre espece de vengeance, dont elle pourroit se porter & toutes les Eglises consequemment aux extremes: mais soit partie retenuë par la prudence d'icelles dans les moyens legitimes, partie fortifiée de leur appui pour obtenir justice & reparation du fait advenu.

Ce mesme ordre aussi sera observé, en cas que quelcun faisant profession de la Religion, entreprist quelque chose temerairement & sans vocation au prejudice du repos public.

Auront egard lesdits du Conseil des Provinces, pour le service du Roy & conservation des Eglises, que les places baillées en garde à ceux de la Religion soient tenuës en bon estat, & que les Gouverneurs & Capitaines ausquels elles sont commises y facent leur devoir.

Et pource sont admonestés lesdits Gouverneurs & Capitaines, trouver bon que de fois à autre lesdits Conseils, deputent personnages capables d'entr'eux ou mesme de la Province, qui visitent lesdites places & garnisons pour en pouvoir rendre conte à la Province. En laquelle visite prendront garde que tous leurs soldats, pour la fidelité qui y est principalement requise, soyent bien recognus de la Religion, & qu'ils ne soyent point pris des habitans originaires des Villes ou Fauxbourgs d'icelles, attendu qu'il est question de les renforcer d'hommes: Ce qu'aussi les Gouverneurs & Capitaines

pitaines ſuſdits ſont requis d'obſerver.

Er parce qu'il s'eſt commis par le paſſé de grands abus, au nombre des ſoldats qui pouvoyent & devoyent eſtre entretenus eſdites places, leſquels en l'incertitude de ce temps s'ils avoyent à continuer nous pourroyent jetter en des inconveniens irreparables, ſont requis leſdits Gouverneurs & Capitaines pour le bien du ſervice du Roy, maintien de ſes ſujets de la Religion, acquit de leur honneur & conſcience, & deſcharge des blaſmes qu'autrement ils en pourroyent encourir, de ſe vouloir accommoder à ce qui s'enſuit.

Sçavoir que de la ſomme tant ordonnée ſur l'Eſtat public, que paiable par content, ils prenent le tiers net & deſchargé de toutes Charges, & pour les deux autres tiers conſentent de fournir leurs quittances, és mains de tel qui ſera nommé par le Conſeil de la Province, lequel le touchera par ſes mains, & en fera le payement aux gens de guerre à la banque, & ſatisfera aux autres Charges tant de la garniſon que de la place.

Entendant que ſur leſdits deux tiers il ait à payer le Lieutenant au Gouver-

nement

nement s'il y en a, les Capitaines & gens de guerre, ſelon les appointemens à eux ordonnés par les Gouverneurs & Capitaines, le Sergent major, le Tambour, les Canonniers & autres Officiers neceſſaires : auſſi de fournir de bois & chandelle les corps de garde, és lieux où les habitans des Villes n'en fourniſſent point, matelats, licts, draps, blanchiſſage & autres utenſiles des ſoldats, renouvellement d'armes, reparation de guerites, ponts, bacules, barrieres, paliſſades, meſmes au remontage de l'artillerie, quand le Conſeil de la Province jugera qu'il ſe devra & pourra faire ſans trop grand prejudice de la garniſon ordinaire.

Et pource ſera du ſoin dudit Conſeil, ou de ceux qu'à cét effect il ordonnera, de faire un Eſtat par eſtimation, & neantmoins au plus prés du vrai, de ce à quoy pourront monter annuellement les ſuſdites Charges, pour en reſerver le fonds, & n'obliger les Gouverneurs & Capitaines à plus d'hommes qu'ils n'en peuvent porter. Et de toute la ſuſdite adminiſtration rendra conte celui qui ſera chargé deſdits deux tiers, en la preſence du Gouverneur,

 audit

audit Conſeil. Et ne pourront leſdites Charges extraordinaires ci-deſſus mentionnées exceder le tiers ou le quart deſdits deux tiers par chacun an.

S'il eſt donné par leurs Majeſtés quelque fonds pour les reparations & fortifications deſdites places, ordonneront leſdits Gouverneurs de la beſogne à laquelle il ſe devra employer, comme ceux qui ont plus d'intereſt à ce qu'il ſoit deſtiné à propos & à celle qu'ils recognoiſſent plus neceſſaire. Ce neantmoins auront leſdits du Conſeil l'inſpection ſur icelle, à ce que les devis, proclamations, adjudications, & baux au rabais s'en facent deuëment & ſans monopole, & qu'au deſir d'iceux la beſogne ſoit faite. Comme auſſi ſi d'ailleurs il eſtoit fait fonds pour leſdites reparations, ſera manié par les mains de celui que le Conſeil ordonnera, lequel en preſence du Gouverneur en rendra conte audit Conſeil.

Où il y aura des magazins publics, auront l'œil que les bleds, vins, & autres vivres, ſans prejudice des Officiers du Roy à ce commis, ſoient renouvellés en temps & ſaiſon, afin

qu'ils

qu'ils ne deperiſſent point, auſſi que les poudres, meches, & autres munitions periſſables ſoyent ſechées, rebattuës, & rafraiſchies au meilleur meſnage que faire ſe pourra. Et en ſomme les Gouverneurs ſont exhortés de prendre en bonne part le ſoin que leſdits du Conſeil prendront de tout ce qui regardera la conſervation deſdites places, & de preſter toute aide & confort à ceux qui de leur part ſeront envoyés.

Travailleront leſdits du Conſeil, pour l'eſtroicte union qui doit eſtre entre tous ceux de la Religion, d'eſteindre par toutes voies amiables, entant que faire ils le pourront, ſoit par eux-meſmes, ſoit par l'entremiſe de perſonnes convenables, les procés, querelles, animoſités, & ſimultés qui pourroient eſtre ou ſourdre entre iceux de toutes qualités.

Cas auſſi qu'il vinſt à deceder quelcun des Gouverneurs & Capitaines des places de garde en la Province, procureront que le Reglement qu'il aura pleu à leurs Majeſtés accorder à leurs ſujets de la Religion ſoit exactement obſervé en toutes ſes circonſtances.

Tiendront les Provinces & leurs Conseils correspondance estroicte avec les voisines, & pour icelle tant mieux entretenir seront soigneux de faire respectivement trouver leurs Deputés és Assemblées provinciales les unes des autres:

Et pour la correspondance generale entre toutes, la prendront & recevront de l'Assemblée generale tandis qu'elle subsistera, par la permission du Roy, & icelle cessant auront recours aux Deputés generaux residents prés leurs Majestés pour les affaires des Eglises.

Et pour entretenir l'union necessaire entre toutes les Eglises, elles s'entreverront tous les ans en certain temps & lieu, y faisant trouver à poinct nommé un du Conseil de chaque Province: & pour cét effect l'Assemblée en se departant ordonnera le Conseil qui devra donner le jour & lieu pour la premiere année; lequel aura egard à choisir le lieu où ceste rencontre se pourra faire le plus commodément, avec moins de bruit & d'esclat, & la conjuncture des affaires qui la rendra plus utile: ce peu de jours

jours que durera ce pourparler entretiendra leur union, leur renouvellera le commun reſſentiment de leur intereſts, & les inſtruira de la condition les uns des autres.

Faict & arreſté en l'Aſſemblée generale des Egliſes Reformées de France, tenant à Saumur par permiſſion du Roy, le 29 Aouſt 1611.

FIN.

CAYER

DE

L'ASSEMBLE'E

A

SAUMUR,

L'AN 1611.

CAYER DE L'ASSEMBLE'E A SAUMUR,

L'AN 1611.

I



Es Deputés des Eglises Reformées de France, assemblés à Saumur par permission du Roy, en continuant les tres-humbles remonstrances, requestes & supplications faites de temps en temps par plusieurs & diverses fois par lesdites Eglises, depuis l'an 98 supplient tres-humblement sa Majesté, les faire joüyr entierement de tout le contenu en l'Edict qu'il pleut au deffunct Roy Henry le Grand, de tres-heureuse memoire, leur accorder & signer, apres long & solennel Traicté, par l'advis de Messeigneurs les Princes de son sang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres Grands & notables personnages en

en ſon Conſeil d'Eſtat, & ce en la meſme forme qu'il fuſt expedié à Nantes, & accepté par leurs Deputez audit an 98 & preſenté à la Cour de Parlement de Paris, & non en la forme qu'il a eſté verifié par ladite Cour, ayant eſté changé & retranché en pluſieurs Articles de tres-grande importance, ſans le conſentement deſdites Egliſes, leſquelles depuis par pluſieurs fois, & notamment par leurs Deputez envoyez à ſa Majeſté en ſa Ville de Blois en l'an 99 par les Cayers dreſſez en l'Aſſemblée de Saincte Foix en l'an 1601 & reſpondu au mois de Mars & d'Aouſt 1602 ont rendu teſmoignage qu'elles ne ſe pouvoient contenter dudit Edict verifié, & ſupplient ſa Majeſté de leur rendre & r'eſtablir celuy qui leur avoit eſté accordé.

2. Supplient auſſi ſa Majeſté, leur faire entierement joüyr de tout le contenu és Articles particuliers, accordez avec ledit Edict de Nantes, ainſi qu'ils furent dreſſez & expediez audit an 98 r'eſtabliſſant les retranchemens qui ont eſté faits à la verification.

3. Et faire verifier & enregiſtrer ledit Edict & Articles particuliers en ladite

dite forme sus-mentionnée en tous les Parlemens, Cours des Aydes, Chambres des Comptes, & autres Cours souveraines de ce Royaume, pour estre puis apres envoyés enregistrer en tous les Baillages & Seneschaussées.

4. Que pour l'inexecution d'iceux où elle seroit necessaire & requise par ceux de ladite Religion, soient par sa Majesté deputés deux Commissaires de chasque Province, un Catholique, & l'autre de la Religion, qui sera nommé par ceux de ladite Province, si mieux ceux de ladite Religion n'ayment en laisser l'execution aux Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, lesquels suyvant la responce faite au deuxiesme Article du Cayer respondu au mois d'Aoust 1602 soyent tenus prendre avec eux un Adjoinct de ladite Religion, qui leur sera nommé par ceux de ladite Religion desdits Baillages & Seneschaussées.

5. Que suivant le 7 Article de l'Edict qui permet à tous Seigneurs hauts Justiciers establir l'exercice de ladite Religion, dans l'estenduë de leurs hautes Justices, il soit permis aux Communautez desdites Eglises, d'establir ledit exer-

exercice és fiefs & haute juſtice qui leur appartiennent, & qu'elles pourront cy apres acquerir.

6. Que ledit exercice ſoit continué ſuivant le 9 & 10 Article de l'Edict, en tous les lieux où il eſtoit és années 77 & 97 en quelque ſorte qu'il y euſt eſté eſtably, *meſme par puiſſance de fief*, encore que le Seigneur de fief aye depuis changé de Religion, ou que le fief ſoit tombé és mains d'un Catholique, *meſme d'un Eccleſiaſtique*, & où pour leſdites occaſions il auroit eſté oſté, il ſoit r'eſtably.

7. Et d'autant qu'en vertu du 10 Article de l'Edict, ledit exercice ſe devoit r'eſtablir és lieux de la Recle, port Saincte Marie, Lauſerte, Saincte Baſuille & autres de pareille qualité, où il eſtoit au mois de Septembre 1577, & qu'à cauſe de la longue diſcontinuation, & autres inconveniens il ſeroit mal-aiſé de l'y r'eſtablir ſans danger de ſedition, il plaiſe à ſa Majeſté, au lieu deſdites places en accorder d'autres, qui ſeront deſignées par les Synodes & Colloques de la Province, pour y transferer ledit exercice.

8. Que ceux de ladite Religion ne

ſoyent

ſoyent contrainčts en aucuns Actes, tant publics que particuliers, par eſcrit ou de parole, *ſe qualifier de la Religion pretenduë Reformée.*

9. Que les Miniſtres de ladite Religion, joüyſſent en l'impoſition des tailles, emprunts, aydes, impoſts de ſel, & autres ſubſides tant ordinaires qu'extraordinaires, pareille exemtion à celle dont joüyſſent les Eccleſiaſtiques du Royaume.

10. Que ſuivant le 15 Article de l'Edict, tous les lieux & places apartenans aux Communautez de ceux de ladite Religion, & qui cy-devant eſtoyent deſtinés pour l'exercice de ladite Religion, & pour l'enterrement de leurs morts, leur ſoyent rendus & reſtituez, & où ils ne pourroient faire aparoir des tiltres juſtificatifs de la proprieté d'iceux, que la ſeule preuve de la joüyſſance qu'ils en ont euë autresfois ſuffiſe pour les faire r'eſtablir en la poſſeſſion, attendu que leſdits tiltres ont eſté perdus durant & à l'occaſion des troubles.

11. Qu'il plaiſe à ſa Majeſté ſuivant le 17 Article de l'Edict, de faire faire punition exemplaire des Preſcheurs, Con-

Confesseurs & autres Ecclesiastiques, qui esmeuvent les peuples à sedition, blasmant & interdisant toute societé, acointance & communication avec ceux de ladite Religion, defendant de les employer, assister, servir & nourrir leurs petits enfans, & enseignant *que ceux qui les frequentent sont damnez*, & où lesdits Confesseurs & Prescheurs s'absenteroient avant qu'estre mis en justice, que les Evesques, Curez & autres leurs Superieurs, qui les auroient introduits en soient responsables, enjoignant aux Procureurs generaux & leurs substituts, d'y tenir la main à peine d'en respondre en leur propre & privé nom, & de privation de leur Office.

12. Et d'autant que la multiplicité des Festes & l'observation des nouvelles aportent plusieurs desordres, qu'és lieux où ceux de ladite Religion le requerront, il soit par les Commissaires executans ledit Edict, fait un certain Reglement pour le nombre desdites Festes, & que pour l'inobservation d'icelles il ne soit permis aux Curez de se rendre parties, ny aux Prevosts des Mareschaux, leurs Lieutenans, Archers, ou autres Officiers du guet d'en entre-

prendre

prendre la recherche, ny pareillement aux Sergens, ſans expreſſe commiſſion & mandement des Juges des lieux.

13. Qu'en enſuivant le 27 Article de l'Edict, nul de ceux de ladite Religion ne puiſſe eſtre privé des Charges & dignitez dont il a eſté pourveu, ſoit qu'il aye fait profeſſion auparavant ou depuis leſdites Charges à luy commiſes, & où aucun d'iceux en auroit eſté privé ſans l'obſervation des formes ordinaires qu'il y ſoit r'eſtably, notamment ceux qui eſtoient pourveus de Gouvernemens & Capitaineries.

14. Que tous les Cemetieres dont ceux de ladite Religion ont joüy depuis le dernier Edict verifié, & execution d'iceluy leur demeurent, ſans que pour quelque occaſion que ce ſoit il leur puiſſent eſtre cy-apres debatus ny oſtez.

15. Qu'en ſuivant les Reglemens cy-devant donnez, & notamment par la reſponſe au 22 Article au Cayer reſpondu au mois d'Aouſt 1602 il ſoit enjoinct à tous Juges Royaux & ſubalternes de donner un lieu commode pour l'enterrement des morts de ceux de ladicte Religion en chacune Ville, Bourgs,

ou

ou Villages, où ils en ſeront requis, encore qu'il n'y eut en iceux qu'une ou deux perſonnes faiſant profeſſion de ladicte Religion, & ce gratuitement, en lieu public appartenant au Roy ou aux Communautez deſdites Villes, Bourgs & Villages. Et où il n'y en auroit, en faire acheter aux frais communs de tous les habitans de la paroiſſe, à quoy ceux de ladicte Religion contribueront pour leur part & portion comme les autres.

16. Qu'és lieux où par Reglement particulier, ils ont eſté aſtraints à faire leur enterrement des morts, il leur ſoit permis de les faire de jour s'ils le trouvent plus à propos.

17. Et d'autant qu'en pluſieurs endroicts leſdicts enterremens ne ſe peuvent faire ſans danger d'émeute & ſedition, & autres inconveniens, notamment és lieux où les Seigneurs, Gentils-hommes & autres de ladicte Religion ont droit de ſepulture és Temples & Chapelles de leurs predeceſſeurs, qu'il ſoit ordonné aux Commiſſaires procedans à l'execution de l'Edict, de donner un ſi bon Reglement pour leſdicts enterremens qu'il n'en puiſſe

puiſſe arriver aucun inconvenient, & en ce faiſant avoir égard au contentement deſdicts Seigneurs, Gentils-hommes, & autres qui ſont fondez au droit deſdictes ſepultures.

18. Que ſuivant la ſupplication faicte à ſa Majeſté par le Cayer reſpondu au mois d'Aouſt 1602 & l'eſperance donnée par la reſponſe faicte au ſixiesme Article dudit Cayer, il luy plaiſe en interpretant le 38 des Articles particuliers, leur permettre d'avoir des petites Eſcoles en toutes les Villes & Bourgs de ce Royaume pour y enſeigner leurs enfans à lire, eſcrire & les premiers rudimens de la Grammaire.

19. Que conformément à la reſponce faicte au Cayer reſpondu au mois de Mars 1602 il luy plaiſe accorder aux Academies de Saumur & Montauban les meſmes immunitez, Privileges & prerogatives dont joüiſſent les autres Academies de ce Royaume.

20. Que les Preſidens & dix Conſeillers Catholiques qui doivent ſervir en la Chambre de l'Edit du Parlement de Paris, avec les ſix Conſeillers de ladicte Religion, ſoient pris des plus équitables, paiſibles & moderez, ſui-

vant le 47 des Articles particuliers; & pour cét effet qu'il en ſoit convenu avec les Deputez deſdictes Egliſes, & que leur commiſſion ſoit pour trois ans entiers, attendu meſme que par le 47 Article de l'Edict, il eſt porté que leſdicts Preſidens & Conſeillers ſeront continuez le plus longuement que faire ſe pourra.

21. Qu'à l'inſtar de la Chambre de Caſtres qui eſt composée d'un Preſident & huict Conſeillers Catholiques & autant de la Religion, il plaiſe à ſa Majeſté creer de nouveau deux Offices de Conſeillers pour ſervir en la Chambre de Nerac, où il n'y a que ſix Conſeillers de ladicte Religion, qui fait qu'à cauſe des recuſations frequentes, il ne demeure nombre ſuffiſant de Juges en ladicte Chambre, & deſdits deux Offices faire pourvoir gratuitement deux perſonnages de ladicte Religion, à la nomination des Egliſes.

22. Et attendu les grandes animoſitez du Parlement de Toulouze & Bourdeaux, qui ſe ſont recogneuës principalement depuis le funeſte accident de la mort dudit Seigneur Roy defunct, par grand nombre de partages ſurvenus

és

és Chambres de Castres & Nerac provenant de ce que lesdictes Cours envoyent à sa Majesté la nomination des Conseillers Catholiques qui doivent servir esdictes Chambres, & y employent les plus passionnez desdictes Cours, que chacune desdictes Chambres puissent fournir le nombre des Conseillers du grand Conseil, & le surplus desdictes Cours de Parlement de Thoulouze & Bordeaux, qui soyent choisis par sa Majesté sur le tableau desdictes Cours, comme il se pratiquoit au premier establissement de la Chambre de Justice de Languedoc, en l'an 1579 & non sur la nomination qui s'en fait par lesdicts Parlemens.

23. Que conformement à ce qui a esté accordé pour les Chambres de l'Edict des Parlement de Paris, Toulouze & Bourdeaux, il plaise à sa Majesté creer de nouveau un Office de Substitut de Monsieur le Procureur general au Parlement de Grenoble, pour servir en la Chambre establie audit lieu, & prendre ses conclusions, tant en l'audience qu'en procés par escrit, & en faire pourvoir un de ladicte Religion gratuitement, à la nomination des Egli-

ſes du reſſort de ladicte Chambre.

24. Et pour rendre tous les Officiers de ladicte Chambre my-partie ſuivant l'intention de l'Edit & pratique des autres Chambres, il luy plaiſe creer de nouveau deux Offices de Secretaire, & un Huiſſier audit Parlement de Grenoble, pour ſervir en ladicte Chambre, & en faire auſſi pourvoir perſonnes de ladicte Religion gratuitement, à la nomination deſdictes Egliſes.

25. Pour la meſme raiſon, d'autant que les deux commis au Greffe de la Chambre de Caſtres ſont Catholiques, qu'avenant vacation par mort d'une deſdictes Charges, ou qu'un d'iceux voulut reſigner, qu'il en ſoit pourveu un de ladicte Religion en ſa place.

26. Et d'autant qu'au prejudice du 67 Article des particuliers, & des proviſions ordonnées en conſequence d'iceluy par les reſpõces de pluſieurs Cayers, les Cours de Parlement de Provence, Bourgongne & Bretaigne decretent journellement contre les Huiſſiers qui executent dans leurs reſſorts les Arreſts des Chambres de l'Edit de Paris, & Grenoble, & qu'à ceſte occaſion les Sergens Royaux eſtablis eſdictes Provinces

vinces refusent de mettre lesdicts Arrests à execution: Il soit creé de nouveau deux Officiers de Sergens Royaux en chaque Baillage & Seneschaussée du ressort desdicts Parlemens, pour en pourvoir des personnes de ladicte Religion.

27. Et pour remedier à l'incommodité que ceux de ladite Religion sentent journellement tant à Paris qu'aux autres lieux, où il n'y a point de Notaires Royaux de ladicte Religion pour recevoir leurs contracts, testamens, & autres actes volontaires, il luy plaise en chacune ville creer de nouveau deux Offices de Notaires Royaux, & en faire pourvoir ceux de ladicte Religion.

28. Que les attestations baillées par les Pasteurs & deux Anciens pour se pourvoir és Chambres de l'Edict ne puissent estre impugnées ny debatuës, sinon par inscription en faux contre les signatures, sans qu'il soit besoin de faire lesdites attestations par devant des Notaires & Juges Royaux.

29. Et pour obvier aux longs & fascheux procés que les parties sont contrainctes souffrir en Reglement de Juges au Conseil de sa Majesté en cas de paren-

rentage, recusations ou autres semblables, que les Chambres de l'Edict puissent renvoyer en la plus prochaine, ou autre dont les parties conviendront, les procés esquels les Presidens ou Conseillers d'icelles ou leurs parens au degré & nombre de l'ordonnance, sont parties principales ou garends, ensemble les partages survenans esdites Chambres, dont le r'envoy doit estre fait en la plus prochaine Chambre suivant le 47 des Articles particuliers.

30. Qu'en interpretant le 59 Article de l'Edict, il soit enjoint à la Chambre de l'Edict de Normandie de desduire des longues prescriptions, le temps qui a couru depuis l'Edict de Juillet 1585 jusques au mois de Febvrier 1599 ainsi qu'il se practique és autres Chambres de ce Royaume.

31. Et parce qu'au lieu de faire un nouveau Reglement contre les Cours de Parlement & Chambre suivant le 63 Article de l'Edict en la pluspart desdites Chambres, on a suivy plusieurs Reglements faits és années 78 & 82 qui ne donnent le Privilege d'evocquer aux Chambres qu'à ceux qui six mois auparavant ont fait profession de la Religion,

ligion, que ladicte limitation soit levée esdictes Chambres où elle est observée, & en ce faisant toutes les causes de ceux de ladicte Religion indifferemment traictées esdictes Chambres quand ils le requerront, & notamment des Ecclesiastiques, qui de nouveau se sont rangez à ladicte profession.

32. Pareillement que ceux de ladicte Religion qui sont heritiers, ou ayant droit & cause d'autres qui auroient contesté volontairement au Parlement, puissent si bon leur semble faire r'envoyer leurs instances & differens esdictes Chambres de l'Edict, nonobstant ladicte contestation faicte par leurs autheurs, ainsi qu'il a esté jugé en plusieurs cas particuliers par Arrest du Conseil de sa Majesté.

33. Que les estrangers, habitans, negocians & trafiquans dans le Royaume & faisans profession de ladicte Religion, joüyssent de mesmes Privileges, & puissent faire envoyer leurs differens esdictes Chambres chacun en leurs ressorts.

34. Qu'en toutes informations & instructions des procés criminels intentez contre ceux de ladicte Religion, le

le Juge tant Royal que ſubalterne s'il eſt Catholique ſoit tenu prendre un Adjoint de ladicte Religion qui ſoit gradué, ou à tout le moins praticien qui aſſiſte à toutes les procedures, & aura voix deliberative au jugement du procés, à peine de nullité, & ce par tous les Baillages & Seneſchauſſées de ce Royaume, & non particulierement pour celles qui ont eſté ſpecifiées au 66 Article de l'Edit.

35. Que ce qui eſt accordé par le 67 Article de l'Edit aux Provinces de Guyenne, Languedoc, Provence & Dauphiné pour le jugement des competances és Chambres de l'Edit, ſoit pour les meſmes conſiderations eſtendu à tous ceux des autres Provinces de ce Royaume.

36. Que les enfans deſquels les peres & meres ſeroient decedez, faiſans profeſſion de la Religion, ſans avoir pourveu de tuteurs & curateurs ſuivant le 58 Article des particuliers, ſoient mis és mains d'educateurs qui les nourriſſent & inſtruiſent en ladicte Religion.

37. Qu'il plaiſe à ſa Majeſté n'admettre les reſignations des Preſidens & Conſeillers qui ont eſté pourveus gratuite-

tuitement à la nomination des Eglises pour servir ausdictes Chambres, sinon en faveur de ceux qui leur auront esté nommez par lesdictes Eglises.

38. Que les Concordats faits à Nismes en l'an 1577 entre ceux de la Religion & les Catholiques du Comté de Venisse soient executez selon leur forme & teneur, & suivant iceux qu'apres les solennitez requises, il soit permis aux Officiers des lieux de donner droit de represaille, à ceux de la Religion à qui la Justice aura esté deniée, & notamment à la Dame de Chelandre; nonobstant la derogatoire apposée au 51 Article des particuliers, qu'ils supplient sa Majesté vouloir lever & oster.

39. Et d'autant qu'il y a plusieurs Brevets accordez ausdictes Eglises, tant audict an 98 que depuis, lesquels sa Majesté à son avenement à la Couronne a confirmez, ils la supplient tres-humblement les faire joüyr actuellement de tout le contenu ausdicts Brevets, en faisant mettre en execution à chacun ce qui n'a point encor esté executé, & faisant reparer & remettre en son entier ce qui a esté fait au prejudice desdits Brevets.

 40. A

40. A ces fins il luy plaise suivant le Brevet du dernier jour d'Avril audit an 1598 faire pourveoir deux personnages de ladicte Religion de deux Offices de Maistre des Requestes de son Hostel gratuitement, à la nomination desdites Eglises, & pour cest effet eriger deux Offices de creation nouvelle, à la charge de supression des deux premiers vaquans par mort.

41. D'autant que la somme de six vingts 16 mil livres, que le feu Roy accorda par son Brevet du 3 jour d'Avril 1598 pour l'entretenement des Ministres, n'est à beaucoup prés suffisante pour entretenir tous ceux qui sont aujourd'huy establis és Eglises de ce Royaume, il plaise à sa Majesté fournir au soulagement desdictes Eglises, en leur faisant fournir fond suffisant pour l'entretenement desdits Ministres.

42. Et pource que lesdites six vingts quinze mil livres furent promises sans aucunes non-valeurs, ce qui a esté si mal observé, qu'il s'est trouvé de grandes non-valeurs des assignations qui leur ont esté baillées par chacun an, il plaise à sadite Majesté ordonner que lesdites Eglises seront re-assignées des som-

sommes ausquelles se trouveront monter lesdites non-valeurs ; selon les reprises des comptes receuës par les Receveurs & par devant les Commissaires deputés par sa Majesté.

43. Ils supplient aussi sadite Majesté, de laisser à la garde de ceux de ladite Religion, toutes les places qu'ils tiennent à present, & ce pour le temps & espace de dix ans entiers, à conter du jour que les 5 années cy-devant accordées seront expirées, & leur en faire expedier un nouveau Brevet, portant que toutes lesdites places demeurent en leurs gardes, tant celles qui furent specifiées és estats dressez l'an 98 & celles qui estoient comprises sous les autres, par forme de mariage, que celles qui apartiennent aux particuliers ausquelles estoient entretenuës garnisons, par les Estats particuliers dressez par sa Majesté.

44. Qu'il sera porté aussi par ledit Brevet, qu'en toutes les autres places qu'ils tiennent, & où il n'y a point eu de garnisons establies par lesdits Estats, il ne sera rien innové ny alteré au prejudice de ceux de ladite Religion, & où il y auroit esté fait aucunes innovations

ou alterations depuis l'an 1568 qu'elle sera reparée & remise en son entier.

45. Que les places de Caumont, Tartes, Mont de Marsan, Montandre & autres qui leur ont esté ostées depuis l'an 98 & qu'ils specifieront plus particulierement leur seront renduës.

46. Qu'ils soient doresenavant assignés par chacun an, sur les premiers & plus clairs deniers des receptes de chacune Province où sont establies lesdites garnisons, ou de proche en proche, suivant le Brevet du dernier Avril 98 de la somme entiere de cinq cens quarante mil livres, qui leur fut promise par ledit Brevet, & pour cest effect les deniers distraicts de ladite somme, pour employer au petit Estat des pensions soyent remises en la masse entiere, & d'icelle faire distribution par les Estats, qui seront arrestez par sa Majesté, ainsi qu'ils luy seront presentez de la part desdites Eglises, & ce sans aucune diversion & nonvaleurs.

47. Et d'autant qu'ils n'ont esté assignez entierement de ladite somme de six cens quarante mil livres par

chacun

chacun an, & qu'en ce mesme qu'ils ont esté assignez, il s'est trouvé de grandes non-valeurs au prejudice dudit Brevet, il plaise à sa Majesté les faire re-assigner de la somme entiere, à laquelle se trouveront monter lesdits retranchemens & non-valeurs, depuis l'an 98 jusques aujourd'hui.

48. Pareillement faire assigner les garnisons du Dauphiné de la somme entiere qu'il leur fust assignée par l'Estat dressé audit an 98 en consequence dudit Brevet, & les faire re-assigner de la somme à laquelle se trouverent monter les retranchemens qui y ont esté faits depuis ledit an 1598.

49. Que suivant les asseurances qui furent données de la part de sa Majesté, en l'Assemblée generale de Chasteleraud en l'an 1605 que le Chasteau d'Orenge demeureroit és mains d'un Gouverneur de ladite Religion, il plaise à sa Majesté interposer son auctorité envers Monsieur le Prince d'Orenge, pour faire qu'audit Chasteau soit mis un Gouverneur de ladite Religion.

50. Qu'il plaise à sa Majesté leur accorder que les Gouverneurs desdites

 places,

places, laiſſées en leurs gardes, ne les puiſſent reſigner ſinon par le conſentement des Egliſes de la Province, & & où il vaqueroit par mort qu'il y ſoit pourveu par ſa Majeſté ſur la nomination des Deputez generaux reſidans prés ſa perſonne.

51. Qu'il luy plaiſe auſſi ne pourveoir aux Charges de Lieutenans aux Gouvernemens & Capitaineries des Compagnies entretenuës eſdites places, ſans le conſentement du Gouverneur de la place.

52. Qu'en toutes leſdites places l'exercice de ladite Religion ſoit permis en toute liberté, ſans qu'il y puiſſe eſtre debatu, & où par quelque occaſion que ce ſoit il auroit eſté empeſché, qu'il ſoit r'eſtably.

53. Qu'il ne ſoit permis aux Jeſuites de dreſſer College, Seminaire, ou maiſon d'habitation, preſcher, enſeigner, confeſſer, ny meſme faire reſidance en aucune deſdites places, tenuës par ceux de ladite Religion, & qu'il plaiſe à ſa Majeſté reſtreindre leſdits Jeſuites par tout ſon Royaume aux termes auſquels ils furent reſtrainćts par leur r'eſtabliſſement fait en l'an 1603.

54. Qu'il

54. Qu'il ſoit pourveu aux inconveniens qui pourroient arriver des Proceſſions qui s'acheminent en grand nombre de perſonnes, aux Egliſes & Chapelles encloſes dans les Chaſteaux laiſſez en la garde deſdites Egliſes, & gardés par fort petite garniſon, & que les Gouverneurs deſdits Chaſteaux ne ſoient obligez de laiſſer entrer leſdites Proceſſions en leurs places, ſi mieux elles n'ayment ſe reſtraindre à tel nombre qu'il ne puiſſe prejudicier à la ſeurcté deſdits Chaſteaux, où que l'exercice de la Religion Catholique Romaine qui ſe fait en quelques-uns deſdits Chaſteaux, ſoit transferée dans les Villes.

55. Qu'il plaiſe auſſi à ſa Majeſté, ſuivant le 49 Article du Cayer de Gergeau, donner les moyens neceſſaires pour entretenir, reparer & mettre en eſtat de ſeureté les ports, murailles, deffences & autres ouvrages deſdites places laiſſées en leurs gardes, qui par eſpace de temps ou autres inconveniens ſont tombez en decadence.

56. Que l'artillerie, armes & autres munitions de guerre qui ſeront eſdites places tenuës par ceux de ladite Religion,

gion, tant par garnison qu'autrement, n'en puissent estre tirées pour estre transportées ailleurs, celles qui leur ont esté ostées leurs soient renduës, & que faisant la distribution desdites armes & munitions de guerre qui se fait par chacun an, il leur en soit pourveu indifferemment comme aux autres places de ce Royaume.

57. Et d'autant que la necessité d'avoir des Deputez generaux desdictes Eglises prés sa Majesté est notoirement recogneuë, tant pour faire entendre ausdictes Eglises les commandemens de sa Majesté, que pour luy presenter leurs requestes & en poursuivre les provisions necessaires, & que lesdits Deputez ne se peuvent nommer que par une Assemblée generale desdites Eglises: Il plaise à sa Majesté leur permettre de tenir ladicte Assemblée generale de deux ans en deux ans, en telle des Villes par eux tenuës qu'ils aviseront & plus commode, à ce que ladicte Assemblée estant par ce moyen renduë ordinaire, donne moins d'ombrage & de jalousie; que la Charge & Commission desdicts Deputez generaux soit pour deux ans entiers & non plus: & que les deux qui

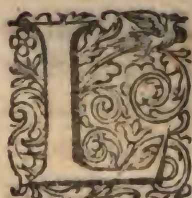
qui ſeront nommez eſdites Aſſemblées pour Deputez generaux, ſoyent acceptez & receus par ſa Majeſté, pour reſider aupres de ſa perſonne, comme il s'eſt pratiqué cy-devant à leur premiere inſtitution en l'Aſſemblée de Sainᵭe Foy, & depuis au Synode de Gap, ſans qu'ils ſoyent aſtraints d'en nommer ſix, comme il a eſté fait depuis.

FIN.

RESPONSE
AU CAYER
DE
L'ASSEMBLÉE
DE
SAUMUR.

RESPONSE AU CAYER DE L'ASSEMBLE'E DE SAUMUR.

Sur le 1, 2 *&* 3 *Article.*



E feu Roy Henri le Grand de tres-glorieuse memoire, ayant ci-devant declaré sa volonté sur pareille demande faite sur le Cayer respondu le 23 Mars 1602, assavoir que ce qui avoit esté reformé audit Edict & Articles secrets, qui n'estoit que bien peu de chose, avoit esté fait pour le bien general, & pour faciliter l'execution d'icelui, & mesmes avec l'advis des principaux de ladite Religion pretenduë Reformée, qui avoyent esté appelés és deliberations sur ce tenuës; ce qui auroit esté depuis accepté & executé à leur instance & poursuite; le Roy à present regnant desiderant

desiderant se conformer aux bonnes & sainctes resolutions du feu Roy son pere, veut & entend qu'ils se contentent dudit Edict en la forme qu'il a esté verifié en ses Cours souveraines, & depuis executé.

Sur le 4.

Pour ce qui se trouvera n'avoir esté executé de l'Edict de Nantes, verifié aux Cours souveraines, seront ordonnés par sa Majesté Commissaires pour parachever ladite execution, l'un Catholique, l'autre de ladite Religion; & au cas que ladite execution soit laissée aux Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, ils prendront un Adjoint de ladite Religion, suivant la response faite au deuxiesme Article du Cayer respondu au mois d'Aoust 1602.

Sur le 5.

Ne peut rien estre changé au 7 Article de l'Edict de Nantes, lequel sa Majesté veut & entend estre suivi.

Sur le 6.

Seront les 9 & 10 Articles de l'Edict gardés & entretenus.

Sur le 7.

Les Commissaires qui seront envoyés dans la Provence seront chargés d'in-

d'informer si l'exercice de ladite Religion a esté establi esdites places pendant lesdites années, & des causes pour lesquelles il n'y a esté r'establi, pour apres y estre pourveu ainsi que de raison.

Sur le 8.

Le Roy ne peut accorder aux supplians de prendre autre qualité que celle qui leur a esté donnée par les Edicts; ordonne sa Majesté qu'en tous Actes publics ils useront des termes portés par l'Edict de Nantes, ainsi qu'il est contenu par la response faite au 2 Article du Cayer respondu le 8 d'Avril 1609.

Sur le 9.

Le feu Roy ayant declaré par ses lettres patentes du 5 Juillet 1604 que lesdits Ministres ne pourroyent estre compris és tailles & autres impositions pour leurs biens meubles, pensions & gages, ains seulement pour leurs propres, sa Majesté veut qu'ils joüissent de l'effect & contenu desdites lettres, & fait inhibitions & defenses aux asseeurs des paroisses de les cottizer à ladite raison, & eu esgard ausdits biens sans les surcharger, à peine d'en estre responsables en leurs propres & privés noms. A quoy les

les Esleus tiendront aussi la main sur mesmes peines.

Sur le 10.

Sera l'Article 16 de l'Edict suivi, & enjoint aux Commissaires qui seront deputés d'en faire joüir ceux de ladite Religion, en verifiant la perte des titres & possessions qu'ils ont euë esdits lieux.

Sur le 11.

Sera l'Article 17 dudit Edict exactement observé, & suivant icelui enjoint à tous Prescheurs, Lecteurs & autres qui parlent en public, de n'user d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le peuple à sedition & animosité les uns contre les autres; ains de se contenir & comporter modestement & ne rien dire qui ne serve à l'instruction & edification de leurs auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité publique, & ce sur les peines portées par ledit Edict.

Sur le 12.

L'Article 20 de l'Edict sera observé, & ne pourra estre faite recherche contre lesdits contrevenans sinon par les Officiers de la Justice, sans que les Curés se puissent rendre partie.

Sur le 13.

Sera l'Article 17 de l'Ediᴄt obſervé.

Sur le 14.

Les Cemetieres ordonnés par les Commiſſaires qui ont par ci-devant executé l'Ediᴄt demeureront aux ſupplians, & ſi pour quelque occaſion aucuns avoyent eſté oſtés, il en ſera pourveu d'autres par les Commiſſaires qui ſeront ordonnés par ſadite Majeſté.

Sur le 15.

Sera la reſponſe faite au 22 Article du Cahier reſpondu le dernier Aouſt 1602 ſuivie, & en ce faiſant ſa Majeſté ordonne que par les Commiſſaires & Officiers des lieux ſeront delivrés auſdits de la Religion lieux commodes pour la ſepulture des morts, aux lieux publics appartenans à ſa Majeſté, ou bien aux Corps des Villes, Bourgs & Villages ou Communautés; & au defaut d'iceux en ſera acheté aux deſpens deſdits Corps & Communautés; à quoi ceux de ladite Religion contribueront pour leur part comme les autres.

Sur le 16.

Les enterremens ont eſté ordonnés la nuiᴄt pour eviter les emotions & tumultes, & afin de tenir en plus grande

ſeureté ceux de ladite Religion qui y aſſiſtent; mais s'il y a quelques lieux où ils puiſſent eſtre faits de jour ſans troubler le repos commun des habitans, y ſera pourveu par les Commiſſaires auſquels ſa Majeſté enjoindra de le faire.

Sur le 17.

Le Roy ne peut approuver que les Gentils-hommes de ladite Religion, & autres qui ont droict de ſepulture dans les Egliſes, y ſoyent enterrés; pource que les conſtitutions Canoniques le defendent, & que ce ſeroit choſe contraire & prejudiciable à la Religion Catholique Apoſtolique & Romaine dont ſa Majeſté fait profeſſion; joint qu'il ne pourroit eſtre fait ſans donner grande occaſion de ſcandale & meſcontentement aux Catholiques. Bien accorde-elle que les Commiſſaires eſtans ſur les lieux, adviſent avec eux aux moyens qu'il y aura de conſerver le droit & authorité temporelle, qu'ils ont comme Seigneurs & patrons eſdites Egliſes, en ſorte qu'aucun prejudice ne leur ſoit fait ni à leurs ſucceſſeurs.

Sur le 18.

Le Roy leur accorde leſdites petites

escoles, dans les Villes aux fauxbourgs desquelles l'exercice de leur Religion leur est permis, & ce pour un Maistre en chacune d'icelles, & pour apprendre à lire & escrire seulement, avec desenses ausdits Maistres d'escole de dogmatizer, ni recevoir en chacun lieu plus de dix à douze escoliers du voisinage & non estrangers.

Sur le 19.

L'Edict leur permet d'establir des Colleges és Villes & lieux où ils ont exercice de leur Religion, ausquels sa Majesté attribuë les mesmes Privileges dont les autres Colleges receus & approuvés en ce Royaume joüissent.

Sur le 20.

Le choix desdits Presidens & Conseillers depend du Roy seul, & en a esté usé & sera encores à l'advenir avec tel ordre & discretion, que ceux de ladite Religion auront occasion de se contenter.

Sur le 21.

Le nombre desdits Officiers est desja si grand par tout ce Royaume qu'il n'est besoin de l'accroistre; mais afin qu'il n'y ait faute de Juges en ladite Chambre à cause desdites recusations, accor-

de qu'ils puiſſent juger au nombre de huict, comme en d'autres Parlemens, au lieu qu'ils eſtoyent cy devant adſtraincts de juger à dix; & à ceſte fin toutes lettres à ce neceſſaires leur ſeront expediées.

Sur le 22.

Le 31 Article de l'Edict ſera ſuivi, & ne ſe peut rien changer à l'eſtabliſſement dernier deſdites Chambres: & quant à l'election & nomination de ceux qui y devront ſervir, ſa Majeſté y pourveoira avec telle conſideration qu'ils auront occaſion d'en demeurer contens.

Sur le 23.

A eſté ſatisfait au contenu en cét Article par la reſponſe au 4 des Articles preſentés par ceux de ladite Religion au Païs de Dauphiné au mois d'Aouſt dernier, & pource que le Parlement de Grenoble a fait refus d'y obeïr, lettres de juſſion leur ſeront addreſſées pour en faire la verification.

Sur le 24.

Le feu Roy s'eſtant obligé de promeſſe de ne faire aucune creation nouvelle, meſmes dans ladite Province, n'y a lieu d'accorder le preſent Article.

Sur le 25.

Y a esté pourveu de sorte qu'ils ont occasion d'en avoir contentement.

Sur le 26.

L'Article 46 de l'Edict sera observé, & sera enjoint à tous Huissiers & Sergens de mettre à execution tous Arrests, Commissions & Ordonnances emanées desdites Chambres de l'Edict & de Grenoble en tous lieux que besoin sera, à peine de suspensions de leurs Estats, & des despens, dommages & interests des parties.

Sur le 27.

Les Catholiques & ceux de la Religion seront indifferemment receus ausdits Offices : & quant aux lieux où il ne s'en trouve à present de pourveus sera enjoint à ceux qui les exercent de recevoir tous Contracts, Testamens & autres Actes, dont ils seront requis par ceux de ladite Religion, sur peine de privation de leurs Offices.

Sur le 28.

Le Reglement fait à Blois en l'an 1599 sera suivi.

Sur le 29.

C'est au Roy en son Conseil de donner des Juges; accorde neantmoins sa

Majesté qu'en cas de partage, la Chambre où le procés aura esté parti, ordonne aux parties de se pourveoir en la plus prochaine Chambre, sans qu'il soit besoin s'en addresser à sadite Majesté; mais veut qu'en tous autres cas les Ordonnances soyent suivies.

Sur le 30.

Accordé pour l'advenir & en seront expediées Lettres de Declaration necessaires.

Sur le 31.

Le Reglement de six mois ne peut estre changé : & neantmoins les Ecclesiastiques qui auront changé de Religion presentans requeste à sa Majesté, y sera pourveu ainsi que de raison.

Sur le 32.

C'est grace de l'accorder aux heritiers, apres que la cause aura esté contestée avec les defuncts ausquels ils ont succedé. Mais sa Majesté le veut & ordonne, pource que tel changement de Juges ne peut estre fait en fraude. Et au regard des Cessionnaires qui n'ont droict qu'à titre particulier, leurs Cedans ayans volontairement contesté ailleurs, ils n'y seront plus receus, pour eviter aux abus & fraudes que pour-

roycnt

royent commettre, ceux qui auroyent volonté de trvailler & vexer indeuëment leurs parties.

Sur le 33.

Les estrangers qui pretendront joüir de ce Privilege, seront tenus s'en addresser au Roy qui y sçaura bien pourveoir, tant pour l'interest de ses subjects, que pour gratifier les estrangers.

Sur le 34.

Accordé cest Article quant à l'instruction, mais non pour donner voix deliberative aux Adjoints quand il faudra juger.

Sur le 35.

Rien ne peut estre changé pour le regard de l'ordre establi par l'Edict de Nantes, pour eviter aux grandes longueurs, fatigues & despens que les parties seroient contraintes supporter, s'il falloit recourir aux Chambres, qui sont bien souvent esloignées d'une trop longue distance: joint que les Catholiques & ceux de ladite Religion doivent estre traictés avec mesme esgalité en cest endroit, fors pour le regard des Provinces où le contraire a esté accordé par Privilege special.

Sur le 36.

Quand les peres & meres y auront pourveu, leur volonté & jugement ſera ſuivi en ceſt endroit,& en leur defaut, la Loi & Couſtume generale du Royaume ; ſans neantmoins rien faire qui ſoit prejudiciable & contraire à l'Edict fait en faveur de ceux de ladite Religion.

Sur le 37.

Sa Majeſté ne veut refuſer cette grace à ceux de ladite Religion pourveus d'Offices, és cas auſquels elle permet à ſes Officiers Catholiques, reſervant tousjours à elle ſeule le choix & nomination des perſonnes.

Sur le 38.

C'eſt au Roy ſeul d'octroyer lettres de repreſailles, & n'eſt permis à aucuns de ſes Officiers d'en donner ; bien peuvent les Juges & Officiers dreſſer Procés verbaux pour faire entendre ce qui eſt de la Juſtice, pour apres y eſtre pourveu par ſa Majeſté, ainſi que de raiſon.

Sur le 39.

Les Brevets dont la confirmation eſt requiſe ſeront repreſentés, & iceux veus, ſa Majeſté y pourveoira ainſi que de raiſon.

Sur le 40.

Vacation advenant par mort y sera pourveu suivant & conformement audit Brevet.

Sur le 41 & 42.

Sa Majesté n'est tenuë d'accroistre ladite somme, & neantmoins elle advisera de les gratifier autant que la commodité de ses affaires le pourra permettre; mais quant aux arrerages du passé à cause des non-valeurs, il n'y a aucune apparence de les demander, attendu que tous les assignés esdites années, de quelque qualité & pour quelque cause que ce soit, ont souffert la mesme incommodité, sans avoir receu depuis aucun r'emplacement à cette occasion.

Sur le 43.

Les places qui leur ont esté données en garde & pour seureté, sont nommées & comprises en un estat du 14 May 1598 signé par le feu Roy, & contresigné Neufville, dont sa Majesté est contente. Et pour leur tesmoigner sa bonne volonté leur en accorde la garde encore pour cinq ans, à comter du jour & datte du Brevet qui leur en sera expedié. Et pour le regard de celles

qu'ils comprennent sous le nom de mariage, le feu Roy ne les leur ayant oncques laissées pour les tenir en titre & qualité de places de seureté, sa Majesté ne veut & n'entend qu'elles soyent comprises entre lesdites Villes de seureté; mais accorde à l'imitation de sa Majesté defuncte, d'user envers eux de la mesme grace & faveur qu'il a esté fait ci-devant, sans y rien innover; & pour toutes autres places qu'ils demandent y estre adjoustées, le Roy ne le peut accorder.

Sur le 44.

Ce qui a esté promis par le feu Roy sera effectué de bonne foi, & n'y sera rien innové ni alteré; & si fait estoit y sera pourveu par les Commissaires sur les lieux, suivant les instructions qui leur seront données à cest effect.

Sur le 45.

Le feu Roy a declaré à plusieurs fois à ceux de ladite Religion sa volonté, pour le regard de Caumont & Montandre, de laquelle sa Majesté ne se peut departir; & quant à Tartes & les Monts de Marsan, il y sera pourveu de personnes de ladite Religion suivant les Brevets du feu Roy.

Sur le 46 & 47.

La ſomme contenuë és Eſtats du feu Roy, pour l'entretenement deſdites garniſons, dont ceux de ladite Religion ſe ſont contentés juſques à preſent, ſera donnée à l'advenir & aſſignée ſur les plus clairs deniers des receptes, afin qu'ils la puiſſent recevoir ſans aucunes non-valeurs; mais ſa Majeſté ne la peut accroiſtre, ayant eſté la ſomme de 54000 livres contenuë eſdits Brevets, diminuée dés le meſme temps que le feu Roy amoindrit les garniſons qui eſtoyent és places tenuës par les Catholiques: ſa Majeſté ayant dés lors jugé neceſſaire d'en uſer ainſi, pour faire ceſſer les juſtes plaintes qu'ils euſſent peu faire, ſi en oſtant preſques toutes les garniſons qui eſtoyent eſdites Villes Catholiques, à cauſe de la paix dont tout le Royaume joüiſſoit heureuſement, on les eut laiſſées és Villes tenuës par ceux de ladite Religion, auſſi grandes qu'elles eſtoyent lors qu'on ne faiſoit que ſortir de la guerre, & que les ſubjets eſtoyent encores en quelque deffiance les uns des autres; n'y ayant non plus aucune apparence de demander les arrerages du paſſé, puis que les

Villes

Villes & places pour la conſervation deſquelles cét argent devoit eſtre employé, ont eſté ſi bien gardées qu'il n'en eſt point mes-avenu; joint que le feu Roy en avoit tousjours avec cette meſme raiſon rejetté la demande. Et pour le regard du petit Eſtat ſadite Majeſté en ordonnera ſelon qu'il a eſté fait du paſſé, pour gratifier ceux de ladite Religion qui l'auront merité par leur ſervices & fidelité; ayant meſmes intention de l'augmenter pour leur teſmoigner ſon affection & bienveillance, ainſi qu'elle leur fera entendre.

Sur le 48.

La reſponſe aux deux precedens Articles doit ſuffire pour celui-ci.

Sur le 49.

La Ville & Chaſteau d'Orenge, ont eſté remis au Prince d'Orenge, auquel ils appartiennent en vertu de la paix de Vervins; eſt vrai que ſa Majeſté l'a obligé en la luy rendant de faire une Declaration en faveur de ceux de ladite Religion, comme il a fait, dont ceux de ladite Ville qui en font profeſſion ſont demeurés fort contens.

Sur le 50.

Y a eſté pourveu par le Brevet du mois

mois d'Avril 1598. Et ce qui eſt porté par l'Edict & Articles ſecrets, a touſjours eſté obſervé, comme il ſera ci-aprés.

Sur le 51.

Le Roy y pourvoira, ainſi qu'il verra eſtre à faire pour le bien de ſon ſervice.

Sur le 52.

Le Roy veut que l'Edict de Nantes, & ce qui a eſté fait & ordonné en conſequence d'icelui, ſoit ſuivi & executé par tout ſon Royaume, & s'il y a quelque contravention, y ſera pourveu par les Commiſſaires.

Sur le 53.

Aucun College de Jeſuites ne peut eſtre eſtabli en aucun endroit de ce Royaume que par la permiſſion de ſa Majeſté, qui y ſçaura bien pourvoir, en ſorte qu'ils n'ayent aucune occaſion de ſe plaindre.

Sur le 54.

Y ſera fait Reglement par les Commiſſaires, apres avoir pris l'advis des Gouverneurs & Lieutenans generaux des Provinces.

Sur le 55.

Les ports & murailles des Villes & places

places qui leur ont esté baillées en garde pour leur seureté seront reparées aux despens des habitans d'icelles, ainsi qu'il est accoustumé pour les autres du Royaume. Et pour faire la levée & imposition sur eux pour ce necessaire, se pourvoiront au Conseil pour en obtenir lettres d'ottroi & où il s'offriroit quelque necessité urgente pour aucune desdites places, en presentant Requeste à sa Majesté, il y sera pourveu ainsi que de raison.

Sur le 56.

Les estats des pieces, artilleries & munitions qui estoyent dans lesdites places en l'année 1598 qui y seront encores à present, seront rapportés & veus pour en estre ordonné, estant neantmoins l'intention de sa Majesté de leur en laisser autant qu'ils en auront besoin, pour la defense & conservation desdites places.

Sur le 57.

Sa Majesté permettra à ceux de ladite Religion de faire lesdites Assemblées quand elle jugera que ce soit le bien de son service; & qu'ils en auront besoin: & seront tenus de faire nomination de six Deputés, ainsi qu'il a esté ordonné par le feu Roy.



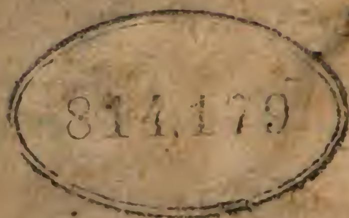
Sur

Sur le 58 & suivans, pour le subjet des Eglises de Bearn.

Le feu Roy n'ayant jamais permis & approuvé l'union des Eglises pretenduës reformées de Bearn avec celles de France, le Roy ne la leur peut encores permettre; mais en presentant separément par lesdits Deputés de Bearn leur Requeste, il y sera pourveu ainsi que de raison.

Fait & arresté par le Roy estant en son Conseil, la Reine regente sa Mere presente; assisté des Princes du sang, autres Princes, Ducs, Pairs & Officiers de la Couronne & Principaux de sondit Conseil. A Paris le 23 jour de Juillet 1611. Signé Philippeaux.

FIN.


814,179